



**FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

**LOI SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL
ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Contract prevails	2	Incompatibilité	2
Application of the Act	3	Champ d'application	3

**PART 1
FAMILY ASSETS**

**PARTIE 1
BIENS FAMILIAUX**

“Family assets”	4	« Biens familiaux »	4
Purpose of this Part	5	Objet	5
Division of assets	6	Partage des biens	6
Contribution of spouse	7	Apport du conjoint	7
Third party rights	8	Droits des tiers	8
Assignment of rights	9	Cession des droits	9
Application to the Supreme Court	10	Requête à la Cour suprême	10
Powers of the Supreme Court	11	Pouvoirs de la Cour suprême	11
Property interest of spouse	12	Intérêt propriétaire du conjoint	12
Unequal division	13	Parts inégales	13
Non-family assets	14	Biens autres que les biens familiaux	14
Time for division	15	Moment du partage	15
Statements of assets and income	16	État des biens et revenus	16
Conflict of laws	17	Conflit de lois	17
Death of spouse	18	Décès d'un conjoint	18

**PART 2
FAMILY HOME**

**PARTIE 2
FOYER CONJUGAL**

Application of this Part	19	Champ d'application de la présente partie	19
Interpretation	20	Définitions	20
Family home	21	Foyer conjugal	21
Right of possession	22	Droit de possession	22
Disposing of home	23	Aliénation du foyer conjugal	23
Designation of family home	24	Désignation du foyer conjugal	24
Caveat on family home	25	Opposition	25
Demand for application to the Supreme Court	26	Mise en demeure	26
Powers of the Supreme Court	27	Pouvoirs de la Cour suprême	27
Right of redemption and to notice	28	Droit de rachat et droit de recevoir des avis	28
Registration of order	29	Enregistrement des ordonnances	29

**PART 3
SUPPORT**

Interpretation	30
Support obligation of spouse	31
Support obligation of parent	32
Support obligation of child	33
Order for support	34
Priority to child support	35
Application of child support guidelines	36
Common-law relationships	37
Court orders	38
Dependance discouraged	39
Divorce proceedings	40
Absconding respondent	41
Restraint of waste	42
Setting aside contract	43
Variation of orders	44
Financial statement to be filed	45
Statement by employer to be filed	46
Enforcement by lower court	47
Order for sale	48
Restraining order	49
Pledge of credit	50
Parties as witnesses	51

**PART 4
GENERAL**

Variation of orders	52
Interim orders	53
Appeal	54
Punishment by court	55
Combining of applications	56
Access to records of names and addresses	57
Bona fide purchasers of real property	58
Delivery of documents	59

DOMESTIC CONTRACTS

Cohabitation agreements	60
Form of domestic contract	61
Chastity clauses	62
Gifts	63
Best interests of child	64
Existing contracts	65
Conflict of laws	66
Capacity of minors	67

**PARTIE 3
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Définitions	30
Obligation alimentaire des conjoints	31
Obligation alimentaire du père et de la mère	32
Obligation alimentaire de l'enfant	33
Ordonnance alimentaire	34
Priorité aux aliments pour enfants	35
Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	36
Conjoints de fait	37
Ordonnances du tribunal	38
Indépendance financière	39
Action en divorce	40
Arrestation de l'intimé en fuite	41
Interdiction de dilapidation	42
Annulation d'un contrat familial	43
Modification des ordonnances	44
État financier	45
État fourni par l'employeur	46
Exécution par la Cour territoriale	47
Vente forcée	48
Ordonnance d'interdiction de harcèlement	49
Responsabilité conjointe	50
Témoins contraignables	51

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Modification des ordonnances	52
Ordonnances provisoires	53
Appel	54
Outrage à la Cour territoriale	55
Réunion des requêtes	56
Accès aux renseignements	57
Enregistrement de l'ordonnance	58
Remise des documents	59

Contrats familiaux

Accords de cohabitation	60
Forme du contrat familial	61
Stipulation de chasteté	62
Dons	63
Intérêt supérieur de l'enfant	64
Contrats existants	65
Conflit de lois	66
Capacité des mineurs	67

Regulations	68
Application of Amending Act	69

Règlements	68
Application de la loi modificatrice	69

Interpretation

1 In this Act,

“child” means a person who is the child of a parent either

(a) by birth, whether within or outside marriage, or

(b) because of an adoption made or recognized under the *Children’s Act*,

and who is either

(c) under the age of majority and has not withdrawn from their parent’s charge, or

(d) of the age of majority or over and under their parent’s charge but unable, because of illness, disability, or other cause, to withdraw from their parent’s charge or to obtain the necessities of life;

and includes a person whom the parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of their family otherwise than under an arrangement where the child is placed for valuable consideration in a foster home by a person having lawful custody; « *enfant* »

“child support guidelines” means the guidelines established by the regulations; « *lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* »

“cohabit” means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; « *cohabiter* »

“cohabitation agreement” means a cohabitation agreement entered into under section 60; « *accord de cohabitation* »

“domestic contract” means a marriage contract, a separation agreement or a cohabitation agreement and includes an agreement to amend a domestic contract; « *contrat familial* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord de cohabitation » Accord conclu en vertu de l’article 60. “*cohabitation agreement*”

« accord de séparation » Accord conclu entre deux personnes qui cohabitaient et vivent séparément par lequel elles conviennent de leurs obligations et droits respectifs, y compris :

a) la propriété ou le partage de biens;

b) les obligations alimentaires;

c) toute autre question relative au règlement de leurs affaires. “*separation agreement*”

« biens » Biens réels ou personnels, ou intérêts s’y portant. “*property*”

« cohabiter » Vivre ensemble dans une relation conjugale, qu’il y ait eu mariage ou non. “*cohabit*”

« conjoint » S’entend de l’homme et de la femme qui :

a) sont mariés ensemble;

b) ont contracté ensemble un mariage annulable qui n’a pas été annulé par un jugement de nullité,

bien que le mariage soit véritablement ou virtuellement polygamique s’il a été célébré dans un lieu où la polygamie est reconnue par le système juridique;

c) ont de bonne foi contracté ensemble un mariage nul et cohabitent ou ont cohabité durant l’année précédente. “*spouse*”

« contrat de mariage » Contrat qu’un homme et une femme concluent avant leur mariage ou durant leur mariage pendant qu’ils cohabitent

“marriage contract” means an agreement between a man and a woman entered into before their marriage, or during their marriage while cohabiting, in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or on the breakdown of their marriage, including

- (a) ownership in or division of property,
- (b) support obligations, and
- (c) any other matter in the settlement of their affairs; « *contrat de mariage* »

“parent” means the father or mother of a child by birth, or because of an adoption order made or recognized under the *Children’s Act*, and includes a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of his family other than under an arrangement where the child is placed for valuable consideration in a foster home by a person having lawful custody; « *père ou mère* »

“property” means real or personal property or any interest therein; « *biens* »

“separation agreement” means an agreement between persons who cohabited and are living separate and apart in which they agree on their respective rights and obligations, including

- (a) ownership in or division of property,
- (b) support obligations, and
- (c) any other matter in the settlement of their affairs; « *accord de séparation* »

“spouse” means either of a man and a woman

- (a) who are married to each other, or
- (b) who are married to each other by a form of marriage that is voidable and has not been voided by a judgment of nullity,

even though the marriage is actually or potentially polygamous if the marriage was celebrated in a jurisdiction whose system of law

afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre du mariage ou lors de l’échec de leur mariage, y compris :

- a) la propriété ou le partage de biens;
- b) les obligations alimentaires;
- c) toute autre question relative au règlement de leurs affaires. “*marriage contract*”

« *contrat familial* » Contrat de mariage, accord de séparation ou accord de cohabitation; la présente définition s’entend notamment d’un accord de modification d’un contrat familial. “*domestic contract*”

« *enfant* » L’enfant d’un père ou d’une mère même né à l’extérieur du mariage ou l’enfant adopté sous le régime de la *Loi sur l’enfance*, qui se trouve dans une des situations suivantes :

- a) il n’est pas majeur et est à leur charge;
- b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d’invalidité, cesser d’être à leur charge ou obtenir les nécessités de la vie.

La présente définition s’entend en outre de la personne dont le père ou la mère a manifesté l’intention bien arrêtée de la traiter comme s’il s’agissait d’une enfant de sa famille, sauf si cette personne est placée, en échange d’une contrepartie, dans un foyer d’accueil par celui qui en a la garde légitime. “*child*”

« *lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* » Les lignes directrices établies par règlement. “*child support guidelines*”

« *père ou mère* » Le père ou la mère d’un enfant ou le père ou la mère adoptif d’un enfant adopté sous le régime de la *Loi sur l’enfance*; la présente définition s’entend également de la personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille, sauf si l’enfant est placé, en échange d’une contrepartie, dans un foyer d’accueil, placé par celui qui en a la garde légitime. “*parent*” *L.Y. 1998, ch. 8, art. 2; L.R.*,

recognizes the marriage as valid, or

(c) who have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year. « *conjoint* » S.Y 1998, c.8, s.2; R.S., c.63, s.1.

Contract prevails

2(1) Except as otherwise provided by this Act, if a marriage contract or separation agreement makes provision in respect of a matter that is provided for in this Act, the contract prevails.

(2) Any provision in a domestic contract that purports to limit the jurisdiction of a court to determine the extent to which subsection (1) applies in respect of the contract is void.

(3) Despite any other provision of this Act, any provision in a marriage contract that purports to limit the rights of a spouse under Part 2 is void.

(4) Despite subsection (1), if a court is satisfied in any proceedings under this Act that a person has, through undue influence, secured the agreement of their spouse or a person with whom they are cohabiting to any provision in a domestic contract, a court may decline to give effect to the provision for the benefit of the person who secured the agreement. R.S., c.63, s.2.

Application of the Act

3 Parts 1 and 2 apply even though

(a) the spouses entered into the marriage before this Act comes into force;

(b) the property in issue or the family home was acquired before this Act comes into force; or

(c) a proceeding to determine rights as between the spouses in respect of property or a family home has been commenced or adjudicated before this Act comes into force.

ch. 63, art. 1

Incompatibilité

2(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les clauses des contrats de mariage et des accords de séparation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

(2) Est nulle la clause d'un contrat familial qui prétend restreindre la compétence d'un tribunal pour déterminer le champ d'application du paragraphe (1).

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, est nulle la clause d'un contrat de mariage qui prétend restreindre les droits d'un conjoint en vertu de la partie 2.

(4) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut refuser de donner effet à une clause d'un contrat familial, s'il est convaincu, dans le cadre d'instances introduites sous le régime de la présente loi, qu'une personne a exercé une influence indue pour que son conjoint ou la personne avec laquelle elle cohabite y consente. L.R., *ch. 63, art. 2*

Champ d'application

3 Les parties 1 et 2 s'appliquent même si :

a) les conjoints se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) les biens en question ou le foyer conjugal ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) des instances tendant à déterminer les droits respectifs des conjoints à l'égard de biens ou du foyer conjugal ont été intentées ou ont fait l'objet d'une décision avant

R.S., c.63, s.3.

*l'entrée en vigueur de la présente loi. L.R.,
ch. 63, art. 3*

PART 1

PARTIE 1

FAMILY ASSETS

BIENS FAMILIAUX

“Family assets”

« Biens familiaux »

4 In this Part, “family assets” means a family home as determined under Part 2 and property owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or one or more of their children while the spouses are residing together for shelter or transportation, or for household, educational, recreational, social, or aesthetic purposes, and includes

4 Dans la présente partie, l'expression « biens familiaux » s'entend du foyer conjugal au sens de la partie 2 et des biens qui appartiennent aux conjoints ou à l'un d'eux et qui sont habituellement utilisés par les conjoints ou par au moins un de leurs enfants pendant que les conjoints cohabitent, pour se loger ou se transporter ou à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques; cette expression vise notamment :

(a) money in an account with a chartered bank, savings office, or trust company if the account is ordinarily used for shelter or transportation or for household, educational, recreational, social, or aesthetic purposes;

a) les sommes d'argent dans un compte ouvert auprès d'une banque à charte, d'une caisse d'épargne ou d'une compagnie de fiducie, si le solde de ce compte est habituellement affecté au logement, au transport ou à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques;

(b) if property owned by a corporation, partnership, or trustee would, if it were owned by a spouse, be a family asset, shares in the corporation or an interest in the partnership or trust owned by the spouse having a market value equal to the value of the benefit the spouse has in respect of the property;

b) les actions d'une personne morale ou l'intérêt dans l'actif d'une société de personnes ou d'une fiducie que possède un conjoint et dont la valeur marchande est égale à celle des droits du conjoint sur les biens qui appartiennent à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie lesquels, s'ils appartaient directement au conjoint, seraient des biens familiaux;

(c) property over which a spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of themselves, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse; and

c) les biens à l'égard desquels un conjoint a, seul ou avec un autre, un pouvoir d'attribution qui peut être exercé en sa faveur, lesquels seraient des biens familiaux s'ils étaient la propriété du conjoint;

(d) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, either alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or a power to consume, invoke or dispose of the property, if the property would be a family asset if it were owned by the spouse;

d) les biens qu'un conjoint a aliénés, mais à l'égard desquels il possède, seul ou avec un autre, le pouvoir de révoquer l'aliénation ou celui de consommer, de réclamer ou d'aliéner les biens, lesquels seraient des biens

(e) if the spouse's rights under a pension plan have vested, the spouse's interest in the plan,

including contributions made to the plan by other persons;

(f) the spouse's rights to contributions to a pension plan in which the spouse's rights have not vested, and the spouse's rights to money in a retirement, savings, or investment plan.

but does not include property that the spouses have agreed by a marriage contract or separation agreement is not to be included in the family assets. *S.Y. 1998, c.8, s.3.*

Purpose of this Part

5 The purpose of this Part is to recognize that the law takes insufficient notice of the facts

(a) that child care, household management and financial provision are the joint responsibilities of the spouses, and

(b) that inherent in the marital relationship there is joint contribution, whether financial or otherwise, by the spouses to the assumption of these responsibilities,

and to rectify this deficiency by entitling each spouse to an equal division of family assets on marriage breakdown, subject to the equitable considerations set out in sections 13 and 14. *R.S., c.63, s.5.*

Division of assets

6(1) If a marriage breakdown occurs, each spouse is entitled to have the family assets owned at the time of the breakdown by one spouse or both spouses divided in equal shares, despite the ownership of the assets by the spouses as determinable for other purposes.

familiaux s'ils étaient la propriété du conjoint;

e) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de pension qui a été acquis, l'intérêt du conjoint dans le régime, y compris les cotisations d'autres personnes au régime;

f) le droit du conjoint aux cotisations à un régime de pension qui n'a pas encore été acquis et le droit du conjoint aux sommes déposées dans un régime d'investissement, de retraite ou d'épargne.

Cette expression ne s'entend toutefois pas des biens que les conjoints ont exclus des biens familiaux par contrat de mariage ou accord de séparation. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 3; L.R., ch. 63, art. 4*

Objet

5 La présente partie a pour objet de reconnaître que la loi ne prend pas en compte de façon suffisante le fait que les soins à donner aux enfants, la gestion du ménage et l'apport financier constituent des responsabilités communes aux conjoints et que la contribution de chacun des conjoints, financière ou autre, en vue d'assumer ces responsabilités est inhérente à une relation matrimoniale ainsi que de remédier à cette déficience en accordant à chacun des conjoints une part égale des biens familiaux en cas d'échec du mariage, sous réserve des considérations fondées sur l'équité énoncées aux articles 13 et 14. *L.R., ch. 63, art. 5*

Partage des biens

6(1) En cas d'échec du mariage, chaque conjoint a droit à ce que les biens familiaux que possèdent, au moment de l'échec, l'un ou les deux conjoints soient divisés en parts égales, malgré les autres règles de détermination des droits de propriété des conjoints sur ces biens à d'autres fins.

(2) A marriage breakdown shall be deemed to occur on

- (a) the pronouncement of a decree nisi of divorce in respect of the marriage;
- (b) the pronouncement of a declaration that the marriage is a nullity;
- (c) the beginning of the parties to live separate and apart without reasonable prospect of the resumption of cohabitation; or
- (d) the making of an application by one of the spouses under this Act for a division of family assets.

(3) An order made under this Part before the breakdown of the marriage determining any question as between the spouses as to the ownership or right to possession of any particular property does not affect the rights of the spouses in that property under subsection (1) on the breakdown of the marriage. *R.S., c.63, s.6.*

Contribution of spouse

7(1) The contribution by one spouse of work, money, or money's worth in respect of the acquisition, management, maintenance, operation, or improvement of property, other than family assets, in which the other spouse has or had an interest, shall be determined and assessed as if they were unmarried persons at all material times.

(2) The rule of law applying a presumption of advancement in questions of the ownership of property as between husband and wife is abolished and in place thereof the rule of law applying a presumption of a resulting trust shall be applied in the same manner as if they were not married, except that,

- (a) the fact that property is placed or taken in the names of the spouses as joint tenants is *prima facie* proof that each spouse is intended to have on a severance of the joint tenancy a

(2) Il y a échec du mariage dans les cas suivants :

- a) prononcé d'un jugement conditionnel de divorce;
- b) déclaration de nullité du mariage;
- c) séparation des conjoints sans possibilité raisonnable de reprise de la cohabitation;
- d) dépôt d'une requête en partage des biens familiaux par l'un des conjoints sous le régime de la présente loi.

(3) L'ordonnance rendue sous le régime de la présente partie avant l'échec du mariage afin de régler une question de droit de propriété ou de possession entre les conjoints à l'égard d'un bien en particulier n'a pas d'incidence sur les droits des conjoints sur ce bien en vertu du paragraphe (1) lors de l'échec du mariage. *L.R., ch. 63, art. 6*

Apport du conjoint

7(1) L'apport d'un conjoint sous forme de travail, d'argent ou de l'équivalent d'une somme d'argent à l'égard de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien, du fonctionnement, de l'amélioration d'un bien, à l'exception des biens familiaux, sur lequel l'autre conjoint a ou avait un intérêt est déterminé et évalué comme s'ils n'avaient pas été mariés à toutes les époques déterminantes.

(2) La règle de droit à l'effet qu'une présomption de libéralité existe dans toute question relative à la propriété d'un bien entre mari et femme est abolie et remplacée par une présomption de fiducie réversive laquelle s'applique de la même façon que si les parties n'étaient pas mariées, sous réserve des règles suivantes :

- a) le fait qu'un bien soit inscrit au nom des deux conjoints à titre de tenants conjoints constitue une preuve *prima facie* que chaque

one-half beneficial interest in the property;
and

(b) money on deposit in a chartered bank, savings office or trust company in the name of both spouses shall be deemed to be in the names of the spouses as joint tenants for the purpose of paragraph (a).

(3) This section applies even though the contribution or the event giving rise to the presumption, as the case may be, occurred before this section comes into force. *R.S., c.63, s.7.*

Third party rights

8(1) Unless otherwise provided, the transfer of an interest in property, under paragraph 12(2)(d), or between spouses under this Act by order of the Supreme Court or otherwise, does not affect the existing rights of other persons.

(2) If by order of the Supreme Court under this Part a transfer is made of the ownership or possession of property subject to a charge, despite the terms of any contract,

(a) the transfer of ownership or possession shall not be treated as a breach of any contract;

(b) the recipient spouse is entitled, on giving notice of the transfer to the holder of the charge, to exercise any of the rights of the owning spouse in relation to the property or to the charge, including the right to receive notices;

(c) on the release of the charges, the recipient spouse is entitled to receive the entire interest of the owning spouse in the property, subject to the terms of the order; and

(d) the performance by the holder of the charge of their obligations under the charge in a manner benefitting the recipient spouse

conjoint doit recevoir, lorsqu'il est mis fin à la tenance conjointe, la moitié de l'intérêt bénéficiaire qui porte sur le bien;

b) les sommes d'argent au crédit d'un compte dans une banque à charte, une caisse d'épargne ou une compagnie de fiducie au nom des deux conjoints sont réputées l'être en leur nom à titre de tenants conjoints pour l'application de l'alinéa a).

(3) Le présent article s'applique même si l'apport ou les faits qui ont donné lieu à la présomption, selon le cas, sont survenus avant son entrée en vigueur. *L.R., ch. 63, art. 7*

Droits des tiers

8(1) Sauf disposition contraire, le transfert d'un intérêt sur un bien en vertu de l'alinéa 12(2)d), ou entre conjoints sous le régime de la présente loi par ordonnance de la Cour suprême ou autrement, ne porte pas atteinte aux droits existants des tiers.

(2) Malgré les clauses de tout contrat, lorsque le transfert de la propriété ou de la possession d'un bien grevé d'une charge est ordonné par la Cour suprême sous le régime de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le transfert de la propriété ou de la possession ne constitue pas une rupture du contrat;

b) le conjoint bénéficiaire a le droit, à la condition de donner avis du transfert au titulaire de la charge, d'exercer tous les droits du conjoint propriétaire à l'égard du bien ou de la charge, notamment le droit de recevoir des avis;

c) lors de la mainlevée, le conjoint bénéficiaire a le droit de recevoir tout l'intérêt du conjoint propriétaire sur le bien, sous réserve des modalités de l'ordonnance;

d) l'exécution par le titulaire de la charge de ses obligations au titre de celle-ci pour le bénéfice du conjoint bénéficiaire constitue

is a sufficient discharge of their obligations under the charge to the owning spouse. *R.S., c.63, s.8.*

une exécution suffisante de ses obligations au titre de la charge envers le conjoint propriétaire. *L.R., ch. 63, art. 8*

Assignment of rights

9 Until judgment is obtained, the rights of a spouse under this Part are not assignable or subject to attachment. *R.S., c.63, s.9.*

Cession des droits

9 Les droits d'un conjoint au titre de la présente partie ne peuvent être cédés ou saisis tant qu'un jugement n'a pas été obtenu. *L.R., ch. 63, art. 9*

Application to the Supreme Court

10(1) Any person may apply to the Supreme Court for the determination as between themselves and their spouse or former spouse of any matter in respect of which the Supreme Court may make an order under this Part.

Requête à la Cour suprême

10(1) Toute personne peut présenter une requête à la Cour suprême en vue de faire trancher tout litige entre elle-même et son conjoint ou son ex-conjoint sur toute question à l'égard de laquelle la Cour suprême est autorisée à rendre une ordonnance sous le régime de la présente partie.

(2) Subject to section 18 the powers of the Supreme Court under this Part may be exercised in a proceeding under this Part or on application under subsection (1). *R.S., c.63, s.10.*

(2) Sous réserve de l'article 18, les pouvoirs de la Cour suprême en vertu de la présente partie peuvent être exercés dans le cadre d'instances introduites en vertu de la présente partie ou à l'occasion d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 63, art. 10*

Powers of the Supreme Court

11 The Supreme Court may determine any matter between spouses respecting

- (a) the division of family assets or other property if a marriage breakdown has occurred;
- (b) the contribution of a spouse within subsection 7(1) in relation to property in which the other spouse has or had an interest;
- (c) the ownership or right to possession of property; or
- (d) the enforcement or recognition of rights or obligations under this Part,

and the Supreme Court may make any orders as are necessary or reasonable to give effect to its

Pouvoirs de la Cour suprême

11 La Cour suprême peut trancher tout litige entre conjoints à l'égard des questions suivantes :

- a) le partage des biens familiaux ou de tout autre bien en cas d'échec du mariage;
- b) l'apport d'un conjoint au sens du paragraphe 7(1) à l'égard d'un bien sur lequel l'autre conjoint a ou avait un intérêt;
- c) le droit de propriété ou de possession d'un bien;
- d) l'exécution forcée ou la reconnaissance des droits ou obligations prévus par la présente partie.

La Cour suprême peut aussi rendre les ordonnances qui sont nécessaires ou raisonnables pour donner effet à sa décision.

determination. *R.S., c.63, s.11.*

L.R., ch. 63, art. 11

Property interest of spouse

12(1) The Supreme Court may declare that a spouse has an interest in property even though the spouse has no legal or equitable interest in the property.

(2) The Supreme Court may order

(a) the transfer of title to property from one spouse to or in trust for the other spouse, whether absolutely, for life or for a set term;

(b) the partition or sale of property;

(c) the division between spouses of the proceeds of a sale of property;

(d) the transfer of property to or in trust for a child to whom a spouse owes an obligation to provide support;

(e) the giving of security for the performance of any obligation imposed by the order, including security for the discharge of a charge on property;

(f) for the purposes of making a division of property under this Part, the payment of a sum of money by one spouse to the other, whether as a lump sum or by way of periodic payments, whether with or without interest;

(g) if one spouse has disposed of property, the payment of compensation to the other spouse; and

(h) if one spouse has made a contribution as set out in subsection 7(1) in relation to property in which the other spouse has or had an interest, the transfer of a share of that interest, or the payment of compensation, appropriate to the contribution.

(3) The Supreme Court may order that property be charged as security for the

Intérêt propriétaire du conjoint

12(1) La Cour suprême peut déclarer qu'un conjoint possède un intérêt sur un bien même s'il ne possède aucun intérêt fondé sur la common law ou sur l'équité sur ce bien.

(2) La Cour suprême peut ordonner :

a) le transfert du titre de propriété d'un conjoint à l'autre ou en fiducie pour le bénéfice de l'autre, de façon absolue, viagère ou pour une période déterminée;

b) le partage ou la vente d'un bien;

c) le partage entre conjoints du produit de la vente d'un bien;

d) le transfert d'un bien à un enfant, ou en fiducie pour son bénéficiaire, envers lequel un conjoint est tenu à l'obligation alimentaire;

e) la constitution d'une sûreté en garantie de l'exécution d'une obligation prévue par l'ordonnance, notamment celle visant l'obtention de la mainlevée d'une charge qui grève un bien;

f) afin de permettre le partage d'un bien en vertu de la présente partie, le versement d'une somme d'argent d'un conjoint à l'autre, soit sous la forme d'un montant forfaitaire ou de versements périodiques, avec ou sans intérêt;

g) lorsqu'un conjoint a aliéné un bien, le paiement d'un montant compensatoire à l'autre;

h) lorsqu'un conjoint a fait un apport au sens du paragraphe 7(1) à l'égard d'un bien sur lequel l'autre conjoint a ou avait un intérêt, le transfert d'une partie de cet intérêt ou le paiement d'un montant compensatoire proportionnel à l'apport.

(3) La Cour suprême peut ordonner qu'un bien soit grevé d'une charge pour garantir

performance of an obligation under this Act, and the Supreme Court may, on notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security.

(4) Nothing in this section shall be construed so as to limit the generality of the powers given to the Supreme Court under this Part. *R.S., c.63, s.12.*

Unequal division

13 The Supreme Court may make a division of family assets resulting in shares that are not equal if the Supreme Court is of the opinion that a division of the family assets in equal shares would be inequitable, having regard to

- (a) any agreement other than a marriage contract or a separation agreement;
- (b) the duration of the period of cohabitation under the marriage;
- (c) the duration of the period during which the spouses have lived separate and apart;
- (d) the date when property was acquired;
- (e) the extent to which property was acquired by one spouse by inheritance or gift;
- (f) any other circumstance relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement, or use of property rendering it inequitable for the division of family assets to be in equal shares;
- (g) the date of valuation of family assets. *S.Y. 1998, c.8, s.3.1; R.S., c.63, s.13.*

Non-family assets

14 The Supreme Court may make a division of any property owned by one spouse or both spouses that is not a family asset if

- (a) a spouse has unreasonably impoverished

l'exécution d'une obligation sous le régime de la présente loi; elle peut aussi, après avoir donné un préavis à toutes les personnes qui possèdent un intérêt sur le bien, en ordonner la vente afin de réaliser la sûreté.

(4) Le présent article ne peut être interprété de façon à limiter la portée générale de la compétence que la présente partie confère à la Cour suprême. *L.R., ch. 63, art. 12*

Parts inégales

13 La Cour suprême peut partager les biens familiaux en parts inégales si elle est d'avis qu'un partage en parts égales serait inéquitable compte tenu des facteurs suivants :

- a) un accord autre qu'un contrat de mariage ou un accord de séparation;
- b) la durée de la cohabitation pendant le mariage;
- c) la durée de la période de séparation des conjoints;
- d) la date d'acquisition des biens;
- e) le fait qu'un conjoint a acquis un bien déterminé à titre d'héritage ou de don;
- f) toute autre circonstance concernant l'acquisition, l'aliénation, la conservation, l'entretien, l'amélioration ou l'usage des biens qui rend un partage de biens familiaux en parts égales inéquitable;
- g) la date de l'évaluation des biens familiaux. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 3.1; L.R., ch. 63, art. 13*

Biens autres que les biens familiaux

14 La Cour suprême peut procéder au partage entre les conjoints d'un bien qui leur appartient ou qui appartient à l'un d'eux et qui ne constitue pas un bien familial dans les cas suivants :

the family assets; or

(b) the result of a division of the family assets would be inequitable in all the circumstances, having regard to,

(i) the considerations set out in paragraphs 13(a) to (f), and

(ii) the effect of the assumption by one spouse of any of the responsibilities set out in section 5 on the ability of the other spouse to acquire, manage, maintain, operate or improve property that is not a family asset. *R.S., c.63, s.14.*

Time for division

15(1) The powers of the Supreme Court under this Part in relation to the division of family assets or other property under section 6, 13, or 14 are exercisable only if the court is satisfied that a marriage breakdown has occurred.

(2) Except by special leave of the Supreme Court, no application shall be brought under this Part, in relation to the division of family assets or other property under section 6, 13, or 14 by a person against their former spouse after the pronouncement of a *decree nisi* of divorce in respect of the marriage, or the pronouncement of a declaration that the marriage is a nullity, as the case may be.

(3) In proceedings under this Part, family assets shall be valued as of the earliest date on which the marriage breakdown is deemed under subsection 6(2) to have occurred. *S.Y. 1998, c.8, s.4; R.S., c.63, s.15.*

Statements of assets and income

16(1) When an application is made for the division of property, each party shall file with the Supreme Court and serve on the other a statement verified by oath or statutory declaration in the manner and form prescribed

a) l'un des conjoints a dilapidé de façon déraisonnable les biens familiaux;

b) le partage des biens familiaux entraînerait un résultat inéquitable compte tenu de toutes les circonstances, notamment :

(i) les facteurs énumérés aux alinéas 13a) à f),

(ii) les conséquences qu'a la prise en charge par l'un des conjoints des responsabilités énumérées à l'article 5 sur la capacité de l'autre d'acquies, de gérer, d'entretenir ou d'améliorer un bien qui ne constitue pas un bien familial. *L.R., ch. 63, art. 14*

Moment du partage

15(1) La Cour suprême ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente partie en matière de partage des biens familiaux ou des autres biens visés aux articles 6, 13 ou 14 que dans les cas où elle est convaincue de l'échec du mariage.

(2) Une personne ne peut, en vertu de la présente partie, présenter une requête visant le partage des biens familiaux ou le partage des autres biens visés aux articles 6, 13 ou 14 contre son ex-conjoint après qu'un jugement conditionnel de divorce a été prononcé ou une déclaration de nullité du mariage a été rendue que si la Cour suprême lui en accorde une permission spéciale.

(3) Dans toutes les instances introduites en vertu de la présente partie, la valeur des biens familiaux est la valeur de ces biens à la première date à laquelle, en vertu du paragraphe 6(2), il y eu échec du mariage. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 4; L.R., ch. 63, art. 15*

État des biens et revenus

16(1) Dans le cas d'une requête en partage, chaque partie dépose auprès de la Cour suprême et signifie à l'autre un état sous serment ou accompagné d'une affirmation solennelle, rédigé en la forme réglementaire et faisant état

by the regulations disclosing

- (a) particulars of all property owned by the party at the time of the breakdown of the marriage;
- (b) particulars of each family asset having a replacement cost in excess of \$100 disposed of by the party within the year preceding the marriage breakdown; and
- (c) the amount of their gross income before taxes for the three most recent taxation years preceding the marriage breakdown.

(2) A person is not required to comply with paragraph 16(1)(c) unless their spouse requests in writing that they do so. *R.S., c.63, s.16.*

Conflict of laws

17(1) The division of family assets and the ownership as between spouses of movable property wherever situate are governed by the internal law of the place where both spouses had their last common habitual residence or, if there is no place where the spouses had a common habitual residence, by the law of the Yukon.

(2) The ownership of immovable property as between spouses is governed by the internal law of the place where the property is situated, but if the law of the Yukon is applicable respecting the division of family assets, the value of the immovable property may be taken into consideration for the purposes of a division of property between spouses under this Part. *R.S., c.63, s.17.*

Death of spouse

18 The rights under this Part, except section 7, are personal as between the spouses, but any application commenced under section 10 before the death of a spouse may be continued by or against the estate of the deceased spouse. *R.S., c.63, s.18.*

des éléments suivants :

- a) une description détaillée des biens qu'elle possédait au moment de l'échec du mariage;
- b) une description détaillée de chaque bien familial dont la valeur de remplacement est supérieure à 100 \$ qu'elle a aliéné dans l'année qui a précédé l'échec du mariage;
- c) le montant de son revenu brut avant impôt pour chacune des trois années d'imposition qui ont précédé l'échec du mariage.

(2) Une personne n'est tenue de se conformer à l'alinéa 16(1)(c) que si son conjoint l'exige par écrit. *L.R., ch. 63, art. 16*

Conflit de lois

17(1) Le partage des biens familiaux et les droits de propriété des conjoints sur les biens meubles sont régis par le droit interne du lieu où les conjoints avaient leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, par la loi du Yukon, indépendamment du lieu où sont situés les biens en question.

(2) Le droit de propriété d'un bien immeuble est régi par le droit interne du lieu où l'immeuble est situé; toutefois lorsque la loi du Yukon s'applique au partage des biens familiaux, la valeur de l'immeuble peut être prise en compte dans le cadre du partage des biens entre les conjoints sous le régime de la présente partie. *L.R., ch. 63, art. 17*

Décès d'un conjoint

18 Les droits prévus par la présente partie, à l'exception de l'article 7, sont personnels; toutefois une requête présentée en vertu de l'article 10 avant le décès d'un conjoint peut être poursuivie par ou contre sa succession. *L.R., ch. 63, art. 18*

PART 2

PARTIE 2

FAMILY HOME

FOYER CONJUGAL

Application of this Part

19 This Part applies to family homes that are situated in the Yukon. *R.S., c.63, s.19.*

Champ d'application de la présente partie

19 La présente partie s'applique aux foyers conjugaux situés au Yukon. *L.R., ch. 63, art. 19*

Interpretation

20 In this Part,

“designated” means designated by an instrument under section 24; « *désigné* »

“registered” means registered under the *Land Titles Act*. « *enregistré* » *S.Y. 1991, c.11, s.198; R.S., c.63, s.20.*

Définitions

20 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *désigné* » Désigné par un acte visé à l'article 24. “*designated*”

« *enregistré* » Enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. “*registered*” *L.Y. 1991, ch. 11, art. 198; L.R., ch. 63, art. 20*

Family home

21(1) Property in which a person has an interest and that has been occupied by the person and their spouse as their family residence is their family home.

(2) Property formerly occupied by a person and their spouse as their family residence continues to be their family home as long as one of the spouses holds a real, personal, or equitable interest in the property entitling one of the spouses to reoccupy the property immediately or later.

(3) A spouse may have more than one family home at the same time.

(4) The ownership of a share or shares, or of an interest in a share or shares, of a corporation entitling the owner to the occupation of a housing unit owned by the corporation shall be deemed to be an interest in the unit for the purposes of subsection (1).

(5) If property that includes a family home is normally used for a purpose other than its use as a residence, the family home is only that portion of the property as reasonably may be

Foyer conjugal

21(1) Le bien sur lequel une personne a un intérêt et qui était occupé par cette personne et son conjoint à titre de résidence familiale constitue leur foyer conjugal.

(2) Le bien qui était occupé par une personne et son conjoint à titre de résidence familiale continue d'être leur foyer conjugal tant que l'un des conjoints possède un intérêt réel, personnel ou en equity sur le bien lui permettant de l'occuper de nouveau immédiatement ou à une date ultérieure.

(3) Un conjoint peut avoir plus d'un foyer conjugal en même temps.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la propriété d'une ou de plusieurs actions ou d'un intérêt sur une ou plusieurs actions d'une personne morale accordant au titulaire le droit d'occuper un logement qui appartient à la personne morale est réputée un intérêt sur le logement.

(5) Si le bien qui comprend le foyer conjugal sert habituellement à une fin autre que résidentielle, le foyer conjugal n'est que la partie du bien qui est raisonnablement jugée

regarded as necessary to the use and enjoyment of the residence. *R.S., c.63, s.21.*

Right of possession

22(1) A spouse is equally entitled to any right of possession of the other spouse in a family home.

(2) The right of a spouse granted by subsection (1) ceases on the expiration of one year after the pronouncement of a *decree nisi* of divorce in respect of the marriage or a declaration that the marriage is a nullity, but this subsection does not affect a right of possession

- (a) that exists apart from subsection (1);
- (b) that is contained in a separation agreement made before the expiration of the one year period; or
- (c) subject to subsection 54(3), that is contained in an order of the Supreme Court on an application made, or in a proceeding commenced, before the expiration of the one year period. *R.S., c.63, s.22.*

Disposing of home

23(1) No spouse shall dispose of or encumber any interest in a family home unless

- (a) the other spouse joins in the instrument or consents to the transaction;
- (b) the other spouse has released all rights under this Part by a separation agreement;
- (c) the transaction is authorized by an order of the Supreme Court or an order has been made releasing the property as a family home; or
- (d) the property is not designated as a family home under section 24 and the spouses have an uncancelled designation registered in respect of another property.

nécessaire à la jouissance normale de la résidence. *L.R., ch. 63, art. 21*

Droit de possession

22(1) Les conjoints ont un droit égal en ce qui concerne la possession d'un foyer conjugal.

(2) Le droit de possession visé au paragraphe (1) s'éteint à l'expiration du délai d'un an qui suit un jugement conditionnel de divorce ou la déclaration de nullité du mariage; toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux droits de possession suivants :

- a) celui qui existe indépendamment du paragraphe (1);
- b) celui qui est visé dans un accord de séparation conclu avant l'expiration du délai d'un an;
- c) sous réserve du paragraphe 54(3), celui qui est prévu par l'ordonnance que rend la Cour suprême à l'occasion d'une requête ou d'instances introduites avant l'expiration du délai d'un an. *L.R., ch. 63, art. 22*

Aliénation du foyer conjugal

23(1) Un conjoint ne peut aliéner ou grever d'une charge le foyer conjugal que dans les cas suivants :

- a) l'autre conjoint est partie à l'acte ou consent à l'opération;
- b) l'autre conjoint a renoncé par un accord de séparation à tous les droits que lui reconnaît la présente partie;
- c) une ordonnance de la Cour suprême a autorisé l'opération ou a libéré le bien de l'application de la présente partie à titre de foyer conjugal;
- d) le bien n'est pas, en vertu de l'article 24, désigné comme foyer conjugal et les deux conjoints ont un acte de désignation non

(2) On the disposition or encumbrance of an interest in a family home in accordance with subsection (1), the property ceases to be a family home to the extent necessary to give effect to the transaction as if the property were not a family home.

(3) If a spouse disposes of or encumbers an interest in a family home in contravention of subsection (1), the transaction may be set aside on application to the Supreme Court unless the person holding the interest or encumbrance at the time of the application acquired it for value, in good faith and without actual notice that the property was at the time of the disposition or encumbrance a family home.

(4) For the purposes of subsection (3), an affidavit of the person making the disposition or encumbrance

(a) verifying that the person is not, or was not a spouse at the time of the disposition or encumbrance;

(b) verifying that the property has never been occupied by the person and their spouse as their family home;

(c) verifying that the property has not been occupied by the person and their spouse as their family home since the cancellation of its designation as their family home under section 24 or 25;

(d) if the property is not designated as a family home under section 24, verifying that an instrument designating another property as a family home of the person and their spouse is registered under section 24, and not cancelled; or

(e) verifying that the other spouse has released all rights under this Part by a separation agreement

shall, unless the person holding the interest or encumbrance is the person to whom the disposition or encumbrance is made and they

annulé à l'égard d'un autre bien.

(2) Lorsqu'un conjoint aliène ou grève un intérêt sur un foyer conjugal dans les cas prévus au paragraphe (1), le bien cesse d'être un foyer conjugal dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'opération comme s'il n'en était pas un.

(3) Lorsqu'un conjoint aliène ou grève un intérêt sur un foyer conjugal en contravention avec le paragraphe (1), l'opération peut être annulée sur requête à la Cour suprême, sauf si le titulaire du droit ou du grèvement au moment de la requête l'a acquis contre valeur, de bonne foi et sans connaissance, au moment de l'opération, du fait que le bien était un foyer conjugal.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est réputé une preuve suffisante que le bien n'est pas un foyer conjugal l'affidavit de la personne aliénant le bien ou de l'auteur du grèvement qui, selon le cas :

a) atteste qu'il n'est pas ou n'était pas un conjoint au moment de l'opération;

b) atteste que le bien n'a jamais été occupé par lui-même et son conjoint à titre de foyer conjugal;

c) atteste que le bien n'a pas été occupé par lui-même et son conjoint à titre de foyer conjugal depuis l'annulation de sa désignation à ce titre en vertu de l'article 24 ou 25;

d) si le bien n'est pas désigné à titre de foyer conjugal en vertu de l'article 24, atteste qu'un acte de désignation d'un autre bien à titre de foyer conjugal de lui-même et de son conjoint est enregistré en vertu de l'article 24 et n'a pas été annulé;

e) atteste que l'autre conjoint a renoncé, par un accord de séparation, à tous les droits que lui reconnaît la présente partie.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le titulaire de l'intérêt ou du grèvement est le

had actual notice to the contrary, be deemed to be sufficient proof that the property is not a family home.

(5) This section does not apply to the acquisition of an interest in property by operation of law. *R.S., c.63, s.23.*

Designation of family home

24(1) Together both spouses may, by instrument in the form prescribed by the regulations, designate as their family home any property in which either spouse has a registered interest.

(2) No property that is not a family home of the spouses under section 21 may be designated as their family home under subsection (1).

(3) A designation may be registered by or on behalf of the spouses, but no designation shall be registered unless

- (a) it is executed by both spouses;
- (b) it contains the legal description of the designated property;
- (c) one of the spouses has a registered interest in the designated property; and
- (d) title to the designated property is registered.

(4) The registration of a designation under this section, until it is cancelled, shall be deemed to be actual notice to every person that the property is a family home.

(5) If spouses have registered a designation and it has not been cancelled, no undesignated property is their family home under this Part but, on there ceasing to be registered any designation of the spouses under subsection (1), section 21 applies according to its terms to the property of the spouses.

(6) A designation is cancelled on the

bénéficiaire de l'aliénation ou du grèvement et avait effectivement connaissance du contraire.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'un intérêt sur un bien par opération de la loi. *L.R., ch. 63, art. 23*

Désignation du foyer conjugal

24(1) Les conjoints peuvent ensemble, par un acte rédigé en la forme réglementaire, désigner à titre de foyer conjugal un bien sur lequel l'un des deux possède un intérêt enregistré.

(2) Seuls les biens qui répondent aux critères énumérés à l'article 21 peuvent faire l'objet d'une désignation à titre de foyer conjugal.

(3) Une désignation peut être enregistrée par les conjoints ou en leur nom; toutefois, une désignation ne peut être enregistrée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle est passée par les deux conjoints;
- b) elle comporte la description officielle du bien désigné;
- c) l'un des conjoints possède un intérêt enregistré sur le bien désigné;
- d) le titre de propriété à l'égard du bien désigné est enregistré.

(4) L'enregistrement de la désignation, sauf s'il est annulé, est réputé être un avis effectivement donné à tous du fait que le bien est un foyer conjugal.

(5) À compter de l'enregistrement de la désignation et jusqu'à son annulation, aucun autre bien non désigné ne constitue un foyer conjugal sous le régime de la présente partie; toutefois, dès la fin de l'enregistrement de la désignation visée au paragraphe (1), l'article 21 s'applique aux biens des conjoints.

(6) La désignation est annulée lors de l'enregistrement ou du dépôt de l'un des actes

registration or deposit of

- (a) a cancellation in the prescribed form executed by both spouses;
- (b) a decree absolute of divorce or judgment of nullity;
- (c) an order of the Supreme Court cancelling the designation; or
- (d) proof of the death of one of the spouses.

(7) On cancellation of a designation, the property ceases to be a family home unless it is occupied at or after the cancellation by the spouses as their family residence.

(8) Spouses may register designations in respect of more than one family home.

(9) Property that is designated as a family home under subsection (1) may include any property that is contiguous to the family home that is described for that purpose in the instrument. *R.S., c.63, s.24.*

Caveat on family home

25(1) If a person claims that any property the title to which is registered is the person's family home under section 21, a caveat giving notice of their claim may be registered by them or on their behalf, but no such caveat shall be registered unless it is accompanied by an affidavit setting forth the facts on which the claim is based.

(2) The costs of proceedings for the cancellation of the registration of a caveat registered under subsection (1) shall be borne by the person by whom or on whose behalf the caveat was registered if the Supreme Court is satisfied that the person knew or ought to have known that the property was not their family home under section 21. *R.S., c.63, s.25.*

suivants :

- a) une annulation, en la forme réglementaire, passée par les conjoints;
- b) un jugement définitif de divorce ou un jugement de nullité du mariage;
- c) une ordonnance de la Cour suprême annulant la désignation;
- d) la preuve du décès de l'un des conjoints.

(7) Dès l'annulation de la désignation, le bien cesse d'être un foyer conjugal, sauf s'il est alors occupé ou s'il est occupé par la suite par les conjoints à titre de résidence familiale.

(8) Les conjoints peuvent enregistrer des désignations à l'égard de plus d'un foyer conjugal.

(9) La désignation visée au paragraphe (1) peut comprendre un bien qui est décrit à cette fin dans la désignation et qui est adjacent au foyer conjugal. *L.R., ch. 63, art. 24*

Opposition

25(1) La personne qui prétend qu'un bien dont le titre de propriété est enregistré est son foyer conjugal au sens de l'article 21 peut enregistrer ou faire enregistrer une opposition portant avis de ses prétentions; l'opposition ne peut être enregistrée que si elle est accompagnée d'un affidavit faisant état des motifs à l'appui des prétentions de son auteur.

(2) Les frais d'annulation de l'enregistrement d'une opposition visée au paragraphe (1) sont à la charge de l'opposant si la Cour suprême est d'avis qu'il savait ou aurait dû savoir que le bien n'était pas son foyer conjugal au sens de l'article 21. *L.R., ch. 63, art. 25*

Demand for application to the Supreme Court

26(1) Any person who has a registered interest in any property that is a family home may send to either or both of the spouses a demand in the form prescribed by the regulations demanding that an application be made to the Supreme Court to determine the effect of this Part on the interests of the parties in the property.

(2) A person who receives a demand under this section may apply to the Supreme Court to have their interest determined as between themselves and the person who gave them the demand, and the Supreme Court may

- (a) determine the interests in the property of any of the parties to the application;
- (b) if only one spouse receives a demand, determine the interest of the other spouse; and
- (c) to give effect to its determination, make any order it is authorized to make on any other application under this Part.

(3) If a spouse who receives a demand under this section does not make an application under subsection (2) and register a *lis pendens* within 21 days of their receipt of the demand,

- (a) nothing in this Part shall thereafter be applied for their benefit in respect of the property named in the demand as against the person who gave them the demand;
- (b) a designation registered against the property shall be deemed to be cancelled on the expiration of the 21 day period; and
- (c) a caveat registered against the property under section 25 shall be deemed to be cancelled on the expiration of the 21 day period.

Mise en demeure

26(1) Le titulaire d'un intérêt enregistré sur un bien qui est un foyer conjugal peut mettre les conjoints ou l'un d'eux en demeure, en la forme réglementaire, de présenter une requête à la Cour suprême pour qu'elle détermine l'effet de la présente partie sur les intérêts des parties.

(2) Celui qui reçoit cette mise en demeure peut demander à la Cour suprême de déterminer l'étendue de ses intérêts et de ceux de la personne qui l'a mis en demeure; la Cour suprême peut :

- a) déterminer les intérêts sur le bien des parties à la requête;
- b) si un seul conjoint a été mis en demeure, déterminer les intérêts de l'autre conjoint;
- c) pour donner effet à sa détermination, rendre toute ordonnance qu'elle a le pouvoir de rendre à l'égard d'une requête présentée en vertu de la présente partie.

(3) Si le conjoint qui a reçu une mise en demeure en vertu du présent article ne présente pas une requête au titre du paragraphe (2) et n'enregistre pas un certificat d'affaire en instance dans les 21 jours de la mise en demeure :

- a) il ne peut invoquer aucune disposition de la présente partie pour protéger ses droits sur le bien mentionné dans la mise en demeure contre l'auteur de celle-ci;
- b) toute désignation enregistrée à l'égard du bien est réputée annulée à l'expiration de la période de 21 jours;
- c) toute opposition enregistrée sur le bien en vertu de l'article 25 est réputée annulée à l'expiration de la période de 21 jours.

(4) A person may give a demand under this section to their spouse. *R.S., c.63, s.26.*

(4) Une personne peut faire parvenir une mise en demeure en vertu du présent article à son conjoint. *L.R., ch. 63, art. 26*

Powers of the Supreme Court

27(1) The Supreme Court may, on the application of a spouse or person having an interest in property to which this Part applies,

(a) determine whether or not property is a family home and, if so, the extent to which it is a family home;

(b) direct the cancellation of a designation registered under section 24 or a caveat registered under section 25;

(c) authorize the disposition or encumbrance of an interest in a family home if the Supreme Court finds that the spouse whose consent is required

(i) cannot be found or is not available,

(ii) is not capable of giving or withholding consent, or

(iii) is unreasonably withholding consent,

subject to any terms and conditions including provision of comparable accommodation or payment in place thereof as the Supreme Court considers appropriate;

(d) dispense with any notice required to be given under section 28; and

(e) direct the setting aside of any transaction disposing of or encumbering an interest in a family home contrary to subsection 23(1) and the reversioning of the interest or any part of the interest on any terms and subject to any conditions as the Supreme Court considers appropriate.

(2) Despite the ownership of a family home as between spouses, and despite section 22, the Supreme Court on application by or on behalf

Pouvoirs de la Cour suprême

27(1) La Cour suprême, saisie de la requête d'un conjoint ou d'une personne titulaire d'un intérêt sur un bien visé par la présente partie, peut :

a) déterminer si le bien constitue ou non un foyer conjugal et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il en constitue un;

b) ordonner l'annulation d'une désignation enregistrée en vertu de l'article 24 ou d'une opposition enregistrée en vertu de l'article 25;

c) autoriser que le foyer conjugal soit aliéné ou grevé d'un intérêt si elle est d'avis que le conjoint dont le consentement est nécessaire, selon le cas :

(i) est introuvable ou n'est pas disponible,

(ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement,

(iii) refuse son consentement sans motif valable,

sous réserve des modalités et conditions, y compris la fourniture d'un logement comparable ou d'un paiement qui en tient lieu, qu'elle estime indiquées;

d) dispenser de l'obligation de donner l'avis prévu à l'article 28;

e) annuler l'opération qui aliène ou greève un intérêt sur le foyer conjugal si elle contrevient au paragraphe 23(1) et ordonner le retour, même partiel, de l'intérêt transféré, aux modalités et conditions qu'elle estime indiquées.

(2) Sans égard à la propriété d'un foyer conjugal et malgré l'article 22, la Cour suprême, saisie d'une requête présentée par un conjoint

of a spouse may

(a) direct that one spouse be given exclusive possession of a family home or part thereof for life or for any lesser period as the Supreme Court directs and release any other property that is a family home from the application of this Part;

(b) direct a spouse to whom exclusive possession of a family home is given to pay periodic payments to the other spouse;

(c) direct that any or all of the contents of the family home remain in the family home for the use of the person given possession of the family home;

(d) set the obligation to repair and maintain the family home or to pay other liabilities arising in respect thereof;

(e) authorize the disposition or encumbrance of the interest of a spouse in a family home subject to the right to exclusive possession of the other spouse as ordered; and

(f) if a false affidavit is given under subsection 23(4), direct

(i) the person who swore the affidavit, or

(ii) any person who knew at the time it was sworn that the affidavit was false and who thereafter conveyed the property,

to substitute other real property for the family home or direct that person to set aside money or security to stand in place thereof subject to any terms and conditions the Supreme Court considers appropriate.

(3) An order may be made under subsection (2) for temporary relief or until the bringing or disposition of another application under this Act.

(4) An order under subsection (2) for exclusive possession of a family home may be made only if, in the opinion of the Supreme

ou en son nom, peut :

a) attribuer à un conjoint, à titre viager ou pour la durée moins longue qu'elle précise, la possession exclusive du foyer conjugal, ou d'une partie de celui-ci, et libérer un autre bien qui est aussi un foyer conjugal de l'application de la présente partie;

b) ordonner à un conjoint à qui est attribuée la possession exclusive du foyer conjugal de faire des paiements périodiques à l'autre;

c) ordonner que tout ou partie du contenu du foyer conjugal reste dans le foyer pour être utilisé par le conjoint attributaire;

d) fixer les obligations de réparation et d'entretien du foyer conjugal ou de paiement des autres dépenses qui s'y rapportent;

e) permettre que l'intérêt d'un conjoint sur le foyer conjugal soit aliéné ou grevé, sous réserve du droit de possession exclusive du conjoint attributaire;

f) si l'affidavit remis en conformité avec le paragraphe 23(4) est faux, ordonner à la personne qui a souscrit le faux affidavit ou à toute personne qui savait à l'époque à laquelle l'affidavit a été souscrit qu'il était faux et a cédé le bien par la suite de substituer au foyer conjugal un autre bien réel ou de constituer une somme ou une sûreté qui en tient lieu, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime indiquées.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être rendue à titre temporaire ou provisoire jusqu'à ce qu'une autre requête sous le régime de la présente loi ait été présentée ou ait fait l'objet d'une décision.

(4) L'ordonnance de possession exclusive d'un foyer conjugal ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) que si la Cour suprême est

Court, other provision for shelter is not adequate in the circumstances or if it is in the best interests of a child to do so. *R.S., c.63, s.27.*

Right of redemption and to notice

28(1) If a person is proceeding to realize on a lien, encumbrance, or execution or exercises a forfeiture against property that is a family home, the spouse who has a right of possession because of section 22 has the same right of redemption or relief against forfeiture as the other spouse has and is entitled to any notice respecting the claim and its enforcement or realization to which the other spouse is entitled.

(2) If a spouse makes any payment by way of or on account of redemption or relief against forfeiture under the right conferred by subsection (1), the payment shall be applied in satisfaction of the claim giving rise to the lien, encumbrance, execution, or forfeiture.

(3) Despite any other Act, if a person who commences a proceeding to realize on a lien, encumbrance, or execution or to exercise a forfeiture does not have sufficient particulars of a spouse entitled under subsection (1) for the purposes of the proceeding, and a notice given to the spouse in accordance with section 59 is not responded to, the proceeding may continue in the absence of the spouse and without regard to the interest of the spouse, and any final order in the proceeding terminates the rights of the spouse under this section. *R.S., c.63, s.28.*

Registration of order

29(1) An order made by the Supreme Court under this Part may be registered if it deals with property the title to which is registered.

(2) Property does not cease to be a family asset within the meaning of Part 1 only because it has ceased to be a family home within the meaning of this Part. *R.S., c.63, s.29.*

d'avis qu'elle est conforme à l'intérêt supérieur des enfants en cause ou que d'autres logements convenables ne sont pas disponibles dans les circonstances. *L.R., ch. 63, art. 27*

Droit de rachat et droit de recevoir des avis

28(1) Si une personne procède à la réalisation d'un privilège ou d'un grèvement sur un bien qui est un foyer conjugal, pratique une saisie-exécution du bien ou invoque une déchéance s'y rapportant, le conjoint qui détient un droit de possession en vertu de l'article 22 a le même droit de rachat ou le même droit d'être relevé de la déchéance que l'autre conjoint, ainsi que le droit de recevoir les mêmes avis relatifs à la requête et à son exécution ou à sa réalisation.

(2) Si un conjoint fait un paiement en exercice du droit reconnu au paragraphe (1), ce paiement est imputé à la prétention qui donne lieu au privilège, au grèvement, à la saisie-exécution ou à la déchéance.

(3) Malgré toute autre loi, si une personne qui procède à la réalisation d'un privilège ou d'un grèvement ou pratique une saisie-exécution ou invoque une déchéance n'a pas de renseignements suffisants sur un conjoint bénéficiaire des droits visés au paragraphe (1) et que l'avis donné au conjoint en conformité avec l'article 59 demeure sans réponse, les instances peuvent se poursuivre en l'absence du conjoint et sans tenir compte de ses intérêts; toute ordonnance définitive dans le cadre de ces instances met fin aux droits du conjoint visés par le présent article. *L.R., ch. 63, art. 28*

Enregistrement des ordonnances

29(1) Les ordonnances rendues par la Cour suprême en vertu de la présente partie peuvent être enregistrées si elles portent sur les biens dont le titre de propriété est enregistré.

(2) Un bien ne cesse pas d'être un bien familial au sens de la partie 1 du seul fait qu'il a cessé d'être un foyer conjugal au sens de la présente partie. *L.R., ch. 63, art. 29*

PART 3

PARTIE 3

SUPPORT

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Interpretation

30(1) In this Part,

“court” means the Supreme Court or the Territorial Court; « *tribunal* »

“dependant” means a person to whom another has an obligation to provide support under this Part; « *personne à charge* »

“spouse” means a spouse as defined in section 1 and includes either of a man and a woman between whom an order for support has been made under section 31, or an order for alimony, maintenance or support has been made before this Act comes into force. « *conjoint* »

(2) Section 2 and Part 4 apply to the Territorial Court in relation to its jurisdiction under this Part. *R.S., c.63, s.30.*

Support obligation of spouse

31 Every spouse has an obligation to provide support for themselves and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that they are capable of doing so. *R.S., c.63, s.31.*

Support obligation of parent

32 Every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support for their child. *S.Y. 1998, c.8, s.5.*

Support obligation of child

33 Every child who is not a minor has an obligation to provide support, in accordance with need, for their parent who has cared for or provided support for the child, to the extent that the child is capable of doing so.

Définitions

30(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conjoint » Conjoint au sens de l'article 1; la présente définition s'entend également de l'homme et de la femme à l'égard desquels une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de l'article 31 ou à l'égard desquels une ordonnance alimentaire a été rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. “*spouse*”

« personne à charge » Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments en vertu de la présente partie. “*dependant*”

« tribunal » La Cour suprême ou la Cour territoriale. “*court*”

(2) L'article 2 et la partie 4 s'appliquent à la Cour territoriale dans l'exercice de la compétence que lui accorde la présente partie. *L.R., ch. 63, art. 30*

Obligation alimentaire des conjoints

31 Chaque conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins. *L.R., ch. 63, art. 31*

Obligation alimentaire du père et de la mère

32 Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant dans la mesure de leurs capacités. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 5*

Obligation alimentaire de l'enfant

33 L'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son père ou à sa mère qui a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments, dans la mesure de ses capacités et des besoins. *L.R., ch. 63, art. 33*

R.S., c.63, s.33.

Order for support

34(1) A court may, on application, order a person to provide support for their dependants and determine the amount thereof.

(2) An application for an order for the support of a dependant may be made

- (a) by the dependant;
- (b) if the dependant is a child, by a parent of the child or by a person who has lawful custody of the child;
- (c) by the director of family and children's services, if the dependant is a child in the care of the director under the *Children's Act*;
- (d) the director of human resources under the *Social Assistance Act*, if assistance is being paid to or in respect of the dependant under that Act.

(3) A court may set aside a provision for support or a waiver of the right to support in a domestic contract and may determine and order support in an application under subsection (1) even though the contract contains an express provision excluding the application of this section,

- (a) if the provision for support or the waiver of the right to support results in circumstances that are unconscionable;
 - (b) if the provision for support or the waiver of the right to support is in respect of a person who qualifies for an allowance for support out of public money; or
 - (c) if there has been default in the payment of support under the contract or agreement,
- and if an order is made under this subsection,

Ordonnance alimentaire

34(1) Le tribunal peut, sur requête, ordonner à une personne de fournir des aliments aux personnes à sa charge, et en fixer le montant.

(2) La requête en ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut être présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) la personne à charge;
- b) si la personne à charge est un enfant, le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en a la garde légitime;
- c) le directeur des services à la famille et à l'enfance, si la personne à charge est un enfant à sa charge sous le régime de la *Loi sur l'enfance*;
- d) le directeur des ressources humaines, au sens de la *Loi sur l'assistance sociale*, si des prestations sont versées, sous le régime de cette loi, pour subvenir aux besoins de la personne à charge.

(3) Le tribunal peut annuler une disposition alimentaire ou une renonciation au droit à des aliments qui figure dans un contrat familial et peut ordonner, sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), que des aliments, dont il fixe le montant, soient versés bien que le contrat contienne une disposition expresse excluant l'application du présent article si, selon le cas :

- a) la disposition alimentaire ou la renonciation au droit à des aliments donne lieu à une situation inadmissible;
- b) le bénéficiaire des aliments ou le renonciateur remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments sur les fonds publics;
- c) la personne qui est tenue de verser des aliments en vertu du contrat ou de l'accord

the order terminates the support provisions in a domestic contract.

(4) In determining the amount, if any, of support for a spouse or parent in relation to need, the court shall consider all the circumstances of the parties, including

- (a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity;
- (b) the capacity of the dependant to provide for their own support;
- (c) the capacity of the respondent to provide support;
- (d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent;
- (e) the length of time the dependant and respondent cohabited;
- (f) the needs of the dependant, in determining which the court may have regard to the accustomed standard of living while the parties resided together;
- (g) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take those measures;
- (h) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person;
- (i) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child;
- (j) the conduct of the dependant and respondent;
- (k) a contribution by the dependant to the realization of the career potential of the

est en défaut.

L'ordonnance rendue en vertu du présent article met fin à la disposition alimentaire prévue au contrat familial.

(4) Dans le calcul du montant des aliments éventuellement dus à un conjoint, au père ou à la mère, en fonction des besoins, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des facteurs suivants :

- a) les ressources et l'actif de la personne à charge et de l'intimé ainsi que le versement ou la perte de prestations au titre d'un régime de pension ou d'une rente;
- b) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- c) la capacité de l'intimé de fournir des aliments;
- d) l'âge et la santé physique et mentale de la personne à charge et de l'intimé;
- e) la période durant laquelle la personne à charge et l'intimé ont cohabité;
- f) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties résidaient ensemble;
- g) les mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- h) l'obligation légale pour l'intimé de fournir des aliments à une autre personne;
- i) l'opportunité que la personne à charge ou l'intimé reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
- j) la conduite de l'intimé et de la personne à charge;
- k) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de

respondent;

(l) if the dependant is a spouse, the effect on their earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation;

(m) if the dependant is a spouse, whether the dependant has undertaken the care of a child who is of the age of majority and unable because of illness, disability, or other cause to withdraw from the charge of their parents;

(n) if the dependant is a spouse, any housekeeping, child care, or other domestic service performed by the spouse for the family; and

(o) any other legal right of the dependant to support other than out of public money.

(5) If a dependant claims that the obligation of the respondent to provide support arises under section 31, the court may refuse to make an order to provide support if, at the time of the bringing of the application, the dependant has remarried or is cohabiting or has cohabited in a relationship of some permanence with a person other than the respondent. *S.Y. 1998, c.8, s.6, 7 and 8; R.S., c.63, s.34.*

Priority to child support

35(1) In proceedings under this Part, support for a child takes priority over support for a spouse.

(2) If as a result of giving priority to the support of a child, the court is unable to make an order for the support of a spouse or the court makes an order for the support of a spouse in an amount less than it otherwise might have, the court shall record its reasons for doing so.

(3) If as a result of giving priority to the support of a child, an order for the support of a spouse is not made or the amount of the order for the support of a spouse is less than it

l'intimé;

l) si la personne à charge est un conjoint, l'effet des responsabilités dont le conjoint s'est chargé pendant la cohabitation sur sa capacité de gain;

m) si la personne à charge est un conjoint, les soins que le conjoint a pu fournir à un enfant majeur, mais qui, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ne peut cesser d'être à la charge de ses père et mère;

n) si la personne à charge est un conjoint, les travaux domestiques ou ménagers que le conjoint a faits pour la famille, ainsi que les soins donnés aux enfants;

o) les autres droits alimentaires de la personne à charge, sauf ceux qui seraient assurés sur les fonds publics.

(5) Lorsque la personne à charge prétend que l'intimé est tenu de lui fournir des aliments au titre de l'article 31, le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance alimentaire si, au moment où la requête est présentée, la personne à charge s'est remariée ou cohabite ou a cohabité d'une façon relativement permanente avec une personne autre que l'intimé. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 6 à 8; L.R., ch. 63, art. 34*

Priorité aux aliments pour enfants

35(1) Dans toute instance introduite en vertu de la présente partie, il est accordé priorité aux aliments pour un enfant sur ceux pour un conjoint.

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(3) Dans le cadre d'une requête visant les aliments d'un conjoint ou d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint, toute réduction ou

otherwise would have been, any material reduction or termination of the support of the child constitutes a material change of circumstances for the purposes of an application for the support of the spouse or for variation of an order for the support of the spouse. *S.Y. 1998, c.8, s.9.*

Application of child support guidelines

36(1) A court making an order for the support of a child shall do so in accordance with the child support guidelines.

(2) Despite subsection (1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order or written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, will benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and

(b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given these special provisions.

(3) If the court awards, under subsection (2), an amount that is different from the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

(4) Despite subsection (1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

suppression importante des aliments d'un enfant constitue un changement important de la situation si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard du conjoint ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 9*

Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

36(1) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent un avantage à l'enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(3) S'il fixe, en vertu du paragraphe (2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(4) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

(5) For the purposes of subsection (4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child,

(a) the court shall have regard to the child support guidelines; and

(b) the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines. *S.Y. 1998, c.8, s.9.*

Common-law relationships

37 Either of a man and a woman who, not being married to each other and not having gone through a form of marriage with each other, have cohabited in a relationship of some permanence, may, during cohabitation or not later than three months after the cohabitation has ceased, apply to a court for an order for support, and if the court is satisfied that an order for support is justified having regard to the need of the applicant for and the ability of the respondent to provide support, the court may determine and order support in accordance with this Act in the same manner and subject to the same considerations as apply in the case of an application under section 34. *R.S., c.63, s.35.*

Court orders

38(1) In an application under section 34 or 37, the court may order that

(a) an amount be paid periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;

(b) a lump sum be paid or held in trust;

(c) any specified property be transferred to or in trust for or vested in the dependant, whether absolutely, for life, or for a term of

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 9*

Conjoints de fait

37 Lorsqu'un homme et une femme ont, sans être mariés ni avoir fait l'objet d'une cérémonie de mariage, cohabité d'une façon relativement permanente, l'un des deux peut, durant la cohabitation ou au plus tard trois mois après la fin de celle-ci, demander au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire; le tribunal, s'il est convaincu que l'ordonnance est justifiée compte tenu des besoins du requérant et des ressources de l'intimé pour fournir les aliments, peut rendre une ordonnance alimentaire et fixer le montant des aliments en conformité avec la présente loi de la même façon et sous réserve des mêmes considérations qui s'appliquent dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 34. *L.R., ch. 63, art. 35*

Ordonnances du tribunal

38(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 34 ou 37 peut rendre une ordonnance portant sur les mesures suivantes :

a) le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée, ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé;

b) le versement d'une somme forfaitaire ou la

years;

(d) all or any of the money payable under the order be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of the dependant;

(e) the payment of support be made in respect of any period before the date of the order;

(f) expenses be paid in respect of the prenatal care and birth of a child;

(g) the obligation and liability for support continue after the death of the respondent and be a debt of their estate for any period as may be set in the order;

(h) a spouse who has a policy of life insurance as defined in Part 4 of the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary irrevocably; and

(i) payment be secured under the order by a charge on property or otherwise.

(2) Subject to any order that has been or may be made by the Supreme Court, the Territorial Court may, in an application under section 34,

(a) despite the *Territorial Court Act*, make any order authorized to be made by the Supreme Court under paragraphs 27(2)(a) to (d), if it is in the best interests of a child to do so; or

(b) make any order authorized to be made by the Supreme Court under section 42.

remise d'une telle somme à un fiduciaire;

c) le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur de la personne à charge, en propriété absolue, viagère ou pour un terme déterminé;

d) la consignation au tribunal ou le versement, à la personne ou à l'organisme approprié, de la totalité ou d'une partie de la somme payable en vertu de l'ordonnance, au bénéfice de la personne à charge;

e) le versement d'aliments à l'égard d'une période antérieure à la date de l'ordonnance;

f) l'acquiescement des frais liés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;

g) le maintien de l'obligation alimentaire après le décès de l'intimé, à charge pour sa succession de s'en acquiescer pendant la période prévue par l'ordonnance;

h) la désignation irrévocable, par le conjoint titulaire d'une police d'assurance vie au sens de la partie 4 de la *Loi sur les assurances*, de l'autre conjoint ou d'un enfant comme bénéficiaire;

i) la garantie des paiements ordonnés, notamment au moyen d'une charge grevant un bien.

(2) Sous réserve de toute autre ordonnance qui a pu ou peut être rendue par la Cour suprême, la Cour territoriale saisie d'une requête présentée en vertu de l'article 34, peut :

a) soit, malgré la *Loi sur la Cour territoriale*, rendre l'ordonnance que la Cour suprême est autorisée à rendre en vertu des alinéas 27(2)a) à d), si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande;

b) soit rendre toute ordonnance que la Cour suprême est autorisée à rendre en vertu de l'article 42.

(3) The Territorial Court shall not make an order under paragraph (1)(c), (h) or (i).

(4) An order under this section that provides that the obligation and liability for support continue after the death of the respondent is subject to any subsequent order for support out of the estate of the deceased respondent made under the *Dependants' Relief Act*.

(5) If an application is made under section 34, the court may make any interim orders as the court considers appropriate.

(6) An order for support is assignable to the Minister.

(7) If the Minister has been assigned an order for support, the Minister is entitled to the payments due under the order and has the same right to be notified of and to participate in proceedings under this Act to vary, rescind, suspend, or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments. *S.Y. 1998, c.8, s.11; R.S., c.63, s.36.*

Dependance discouraged

39 If practicable, the court shall exercise its jurisdiction under this Part so as to encourage the dependant to achieve financial independence. *R.S., c.63, s.37.*

Divorce proceedings

40(1) If an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for support or custody under this Act that has not been determined is stayed except by leave of the Supreme Court.

(2) If a marriage is terminated by a decree absolute of divorce or judgment of nullity and the question of support was not judicially determined in the divorce or nullity proceedings, an order for support made under this Act continues in force according to its

(3) La Cour territoriale ne peut rendre une ordonnance en vertu des alinéas (1)c), h) ou i).

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui prévoit le maintien de l'obligation alimentaire après le décès de l'intimé est rendue sous réserve de toute ordonnance ultérieure rendue en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et portant prélèvement des aliments sur la succession de l'intimé décédé.

(5) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 34 peut rendre les ordonnances provisoires qu'il estime indiquées.

(6) L'ordonnance alimentaire peut être cédée au ministre.

(7) Le ministre auquel est cédée une ordonnance alimentaire a droit aux versements dus aux termes de l'ordonnance et a le même droit que la personne qui aurait droit par ailleurs aux versements d'être avisé des instances introduites en vertu de la présente loi en vue de modifier, d'annuler, de suspendre ou d'exécuter l'ordonnance, et de participer à celles-ci. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 11; L.R., ch. 63, art. 36*

Indépendance financière

39 Dans la mesure du possible, le tribunal exerce la compétence que lui confère la présente partie de façon à favoriser l'indépendance financière de la personne à charge. *L.R., ch. 63, art. 37*

Action en divorce

40(1) L'action en divorce introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) sursoit aux requêtes en ordonnance alimentaire ou de garde présentées sous le régime de la présente loi, sauf autorisation de la Cour suprême.

(2) Lorsqu'il est mis fin au mariage par un jugement définitif de divorce ou de nullité et que ce jugement ne règle pas la question des obligations alimentaires, une ordonnance alimentaire rendue sous le régime de la présente loi continue d'être en vigueur en conformité

terms. *R.S., c.63, s.38.*

Absconding respondent

41 If an application is made under section 34 and a judge is satisfied that the respondent or debtor is about to leave the Yukon and that there are reasonable grounds for believing that the respondent intends to evade their responsibilities under this Part, the judge may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the respondent or debtor. *R.S., c.63, s.39.*

Restraint of waste

42 In or until an application under section 34, if an order for support has been made, the Supreme Court may make any interim or final order as it considers necessary for restraining the disposition or wasting of assets that would impair or defeat the claim or order for the payment of support. *R.S., c.63, s.40.*

Setting aside contract

43 Any person who is obligated to provide support under a domestic contract may apply to the court to set aside the provision for support in the contract, and if the court is satisfied that

(a) requiring the person to continue to pay support under the terms of the contract would be unconscionable; or

(b) the person obligated under the contract qualifies for support out of public money,

the court may set aside the provision for support and determine and order support in accordance with this Act in the same manner and subject to the same considerations as apply in the case of an application made under section 34, and if an order is made under this section the order terminates the support provisions in the contract. *R.S., c.63, s.41.*

avec ses dispositions. *L.R., ch. 63, art. 38*

Arrestation de l'intimé en fuite

41 Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 34, le juge qui est convaincu que l'intimé ou le débiteur s'apprête à quitter le Yukon et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intimé a l'intention de se soustraire aux responsabilités que lui impose la présente partie, peut décerner un mandat d'arrestation, en la forme réglementaire, contre l'intimé ou le débiteur. *L.R., ch. 63, art. 39*

Interdiction de dilapidation

42 Dans le cadre d'une requête présentée en vertu de l'article 34 — ou jusqu'à ce qu'une telle requête soit présentée —, la Cour suprême peut, lorsqu'une ordonnance alimentaire a été rendue, rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime nécessaire pour interdire l'aliénation ou la dilapidation des biens qui porterait atteinte à une requête ou à une ordonnance alimentaire. *L.R., ch. 63, art. 40*

Annulation d'un contrat familial

43 La personne qui est tenue, au titre d'un contrat familial, de verser des aliments peut demander au tribunal d'annuler la disposition alimentaire du contrat familial; le tribunal peut faire droit à la requête et rendre une ordonnance alimentaire et fixer le montant des aliments en conformité avec la présente loi de la même façon et sous réserve des mêmes considérations qui s'appliquent dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 34; le tribunal annule la disposition alimentaire du contrat s'il est convaincu :

a) soit que la disposition alimentaire donne lieu à une situation inadmissible;

b) soit que la personne tenue de verser les aliments remplit elle-même les conditions pour en recevoir sur les fonds publics.

L'ordonnance rendue en vertu du présent article annule la disposition alimentaire du contrat.

L.R., ch. 63, art. 41

Variation of orders

44(1) An application to the court for variation of an order made or confirmed under this Act may be made by

- (a) a dependant or respondent named in the order;
- (b) any other person or public official with standing to apply for an order under section 34.

(2) In the case of an order for support of a spouse or parent, if the court is satisfied that there has been a material change in the dependant's or respondent's circumstances, that the dependant has not taken reasonable steps to improve self-sufficiency, or that evidence not available on the previous hearing has become available, the court may

- (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears and any interest due on them; and
- (c) make any other order under section 38 that the court considers appropriate in the circumstances referred to in section 34.

(3) In the case of an order for support of a child, if the court is satisfied that there has been a change in circumstances within the meaning of the child support guidelines or that evidence not available on the previous hearing has become available, the court may

- (a) discharge, vary, or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of all or part of the arrears or any interest due on them; and
- (c) make any other order for the support of a

Modification des ordonnances

44(1) Une requête en modification d'une ordonnance rendue ou confirmée en vertu de la présente loi peut être présentée au tribunal par les personnes suivantes :

- a) la personne à charge ou l'intimé visé par l'ordonnance;
- b) toute autre personne, notamment un fonctionnaire public, ayant qualité pour le faire en vertu de l'article 34.

(2) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou du père ou de la mère, s'il est convaincu que la situation de la personne à charge ou de l'intimé a changé de façon importante ou que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, pour l'avenir ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre toute autre ordonnance en vertu de l'article 38 qu'il juge indiquée dans les circonstances visées à l'article 34.

(3) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant, s'il est convaincu que la situation a changé au sens des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ou que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, pour l'avenir ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts dus;

child that the court could make on an application under section 34.

(4) A court making an order under subsection (3) shall do so in accordance with the child support guidelines.

(5) Despite subsection (4), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order or a written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, will benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and

(b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those provisions.

(6) If the court awards under subsection (5) an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

(7) Despite subsection (4), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child

(a) the court shall have regard to the child support guidelines; and

(b) the court shall not consider the

c) rendre toute autre ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant qu'il pourrait rendre sur requête présentée en vertu de l'article 34.

(4) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3) la rend conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatif aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent un avantage à l'enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(7) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut, avec le consentement des père et mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

(8) Pour l'application de l'alinéa (7), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;

arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

(9) No application under subsection (1) shall be made within six months after the making of the order for support or the disposition of any other application under subsection (1) in respect of the same order, except by leave of the court.

(10) This section applies to orders for maintenance or alimony made before this section comes into force or in a proceeding commenced before this section comes into force. *S.Y. 1998, c.8, s.12; R.S., c.63, s.42.*

Financial statement to be filed

45(1) If an application is made under section 34, 37, 43 or 44, each party shall file with the court and serve on the other a financial statement in the prescribed manner and form.

(2) If the parties consent in writing, the financial statement referred to in subsection (1) need not be filed and served.

(3) A parent, or other person to whom support for a child has been ordered to be paid under this Act may require the parent who has been ordered to pay the support to deliver to them annually a financial statement in the prescribed form within 30 days. *S.Y. 1998, c.8, s.13; R.S., c.63, s.43.*

Statement by employer to be filed

46(1) In an application under section 34, 37, 43, or 44, the court may order the employer of a party to the application or of the debtor, as the case may be, to make a written return to the court showing the wages or other remuneration resulting from the employment of the party or

b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

(9) La requête visée au paragraphe (1) ne peut être faite dans les six mois de l'ordonnance alimentaire ou d'une décision rendue sur une autre requête présentée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de cette ordonnance, sauf avec la permission du tribunal.

(10) Le présent article s'applique aux ordonnances alimentaires rendues avant l'entrée en vigueur du présent article ou dans le cadre d'instances introduites avant cette entrée en vigueur. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 12; L.R., ch. 63, art. 42*

État financier

45(1) Sur requête présentée en vertu de l'article 34, 37, 43 ou 44, chaque partie signifie à l'autre et dépose auprès du tribunal un état financier rédigé de la façon et en la forme réglementaires.

(2) L'état financier visé au paragraphe (1) peut ne pas être signifié ni déposé si les parties y consentent par écrit.

(3) Toute personne, notamment le père ou la mère, qui reçoit des aliments pour un enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, peut exiger que le père ou la mère visé par l'ordonnance lui fournisse, dans les 30 jours, un état financier annuel rédigé en la forme réglementaire. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 13; L.R., ch. 63, art. 43*

État fourni par l'employeur

46(1) Sur requête présentée en vertu de l'article 34, 37, 43 ou 44, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'une partie à la requête ou du débiteur, selon le cas, de lui remettre une déclaration écrite du salaire ou autre rémunération de cette partie ou du débiteur au

debtor over the preceding 12 months.

(2) A return under subsection (1) purporting to be signed by the employer may be received in evidence as *prima facie* proof of its contents.

(3) This section binds the Government of the Yukon. *R.S., c.63, s.44.*

Enforcement by lower court

47(1) If in an action in the Supreme Court, pursuant to its jurisdiction under the *Divorce Act* (Canada) or any other law, an order is made in a matrimonial matter, a matter dealing with the custody of a child, or any other matter, and an ancillary order is made for the payment of money as support for the spouse or a child of the respondent, the ancillary order, to the extent that it provides for the payment of money, is severable from the order made by the Supreme Court and may be enforced to that extent in the Territorial Court.

(2) For the purpose of enforcing an ancillary order as provided under subsection (1), all of the remedies provided in this Act for the enforcement of support orders apply in respect of the ancillary order, but the Territorial Court has no jurisdiction to vary the amount of the order. *R.S., c.63, s.45.*

Order for sale

48 If the Supreme Court orders security for the payment of support under this Act or charges property therewith, the Supreme Court may, on application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge. *R.S., c.63, s.46.*

Restraining order

49(1) On application, a court may make an order restraining the spouse of the applicant

cours des 12 mois précédents.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) apparemment signée par l'employeur est recevable en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

(3) Le présent article lie le gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 63, art. 44*

Exécution par la Cour territoriale

47(1) Lorsque la Cour suprême, dans le cadre d'une action dont elle est saisie au titre de sa compétence en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une autre règle de droit, rend une ordonnance sur une question matrimoniale, une question de garde d'enfant ou toute autre question et rend une ordonnance accessoire prévoyant le versement d'aliments pour le conjoint ou pour un enfant de l'intimé, l'ordonnance accessoire, dans la mesure où elle prévoit le versement d'une somme d'argent, est dissociable de l'ordonnance principale de la Cour suprême et peut être exécutée à ce titre par la Cour territoriale.

(2) Dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance accessoire en vertu du paragraphe (1), tous les recours prévus par la présente loi en matière d'exécution d'ordonnances alimentaires s'appliquent à l'ordonnance accessoire; toutefois, la Cour territoriale n'a pas compétence pour modifier le montant de l'ordonnance. *L.R., ch. 63, art. 45*

Vente forcée

48 Dans le cas où elle ordonne la constitution d'une sûreté pour le versement des aliments en vertu de la présente loi ou grève un bien de cette obligation, la Cour suprême peut, sur requête dont avis a été donné à toutes les personnes qui possèdent un intérêt sur le bien, ordonner la vente du bien pour réaliser la sûreté ou le grèvement. *L.R., ch. 63, art. 46*

Ordonnance d'interdiction de harcèlement

49(1) Le tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance interdisant au conjoint du

from molesting, annoying, or harassing the applicant or children in the lawful custody of the applicant and may require the spouse of the applicant to enter into any recognizance the court considers appropriate.

(2) If an application is made under subsection (1), the court may make any interim order the court considers appropriate. *R.S., c.63, s.47.*

Pledge of credit

50(1) During cohabitation, a spouse has authority to render themselves and their spouse jointly and severally liable to a third party for necessities of life, except if the spouse has notified the third party that they have withdrawn the authority.

(2) If a person is entitled to recover against a minor in respect of the provision of necessities for the minor, each parent who has an obligation to support the minor is liable therefor jointly and severally with the minor.

(3) If persons are jointly and severally liable with each other under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.

(4) The provisions of this section apply in place of the rules of common law by which a wife may pledge the credit of her husband. *R.S., c.63, s.48.*

Parties as witnesses

51 In proceedings under this Part, the parties are competent and compellable witnesses against each other. *R.S., c.63, s.49.*

requérant de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou les enfants confiés à la garde légitime du requérant; le tribunal peut exiger du conjoint qu'il prenne l'engagement à cet effet que le tribunal estime indiqué.

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 63, art. 47*

Responsabilité conjointe

50(1) Pendant la cohabitation, un conjoint peut se rendre et rendre son conjoint conjointement et individuellement responsable envers un tiers en ce qui concerne les nécessités de la vie, à moins que le conjoint n'ait avisé le tiers du fait qu'il a retiré ce pouvoir.

(2) Si une personne a le droit de recouvrer d'un mineur une somme d'argent en ce qui concerne les nécessités de la vie, le père et la mère qui sont tenus de fournir des aliments au mineur sont conjointement et individuellement responsables de la dette avec le mineur.

(3) Dans le cas où des personnes sont conjointement et individuellement responsables de dettes en vertu du présent article, la responsabilité de l'une à l'égard de l'autre est établie conformément à l'obligation de chacune de fournir des aliments.

(4) Le présent article remplace les règles de common law en vertu desquelles une épouse peut engager la responsabilité de son mari. *L.R., ch. 63, art. 48*

Témoins contraignables

51 Dans toutes les instances introduites en vertu de la présente partie, les parties sont des témoins compétents et contraignables l'un contre l'autre. *L.R., ch. 63, art. 49*

PART 4

PARTIE 4

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Variation of orders

52(1) Every order of the Supreme Court under Part 1 or Part 2 is final unless the Supreme Court declares otherwise at the time when the order is made.

(2) If an order is declared not to be final under subsection (1), any person named in the order may apply to the Supreme Court to have the order changed, and if the Supreme Court is satisfied that there has been a material change of circumstances or that terms and conditions imposed by the order are no longer appropriate, the Supreme Court may discharge, change or suspend the order or any terms or conditions imposed by the order. *R.S., c.63, s.50.*

Interim orders

53 In or until an application under Part 1 or Part 2, the Supreme Court may make any interim orders as it considers necessary for restraining the dissipation of property owned by either or both of the spouses, and for the possession, delivering up, safekeeping, and preservation of the property. *R.S., c.63, s.51.*

Appeal

54(1) An appeal lies from a decision or order of the Territorial Court under this Act to the Supreme Court.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date on which the decision or order against which the appeal is taken was given.

(3) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal under subsection (1).

Modification des ordonnances

52(1) Les ordonnances que rend la Cour suprême en vertu de la partie 1 ou 2 sont définitives, sauf dans les cas où elle déclare qu'il en est autrement au moment où elle rend l'ordonnance.

(2) Lorsque la Cour suprême déclare qu'une ordonnance n'est pas définitive, toute personne qui y est mentionnée peut lui demander de la modifier; la Cour suprême peut annuler ou modifier tout ou partie de l'ordonnance, ou en suspendre l'application, si elle est convaincue qu'il s'est produit un changement important dans les circonstances ou que les modalités de l'ordonnance ne sont plus indiquées. *L.R., ch. 63, art. 50.*

Ordonnances provisoires

53 Dans le cadre d'une requête présentée en vertu de la partie 1 ou 2 — ou jusqu'à ce qu'une telle requête soit présentée —, la Cour suprême peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime indiquées pour empêcher la dilapidation des biens que possèdent les conjoints ou l'un des deux et portant sur la possession, la remise, la garde et la conservation des biens. *L.R., ch. 63, art. 51.*

Appel

54(1) Les décisions ou ordonnances que rend la Cour territoriale en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel à la Cour suprême.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté par avis d'appel donné dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance visée.

(3) La Cour suprême peut prolonger le délai d'appel.

(4) The procedure for the conduct of an appeal under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court as may be necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(5) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other auxiliary order as seems proper. *R.S., c.63, s.52.*

Punishment by court

55(1) In addition to its powers in respect of contempt, the Territorial Court may punish by fine or imprisonment, or by both, any wilful contempt of or resistance to its process or orders under this Act, but the fine shall not in any case exceed \$1,000, nor shall the imprisonment exceed 90 days.

(2) An order for imprisonment under subsection (1) may be made conditional on default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently. *R.S., c.63, s.53.*

Combining of applications

56(1) If in an application under this Act it appears to the court that, for the appropriate determination of the affairs of the spouses, it is necessary or desirable to have other matters first or simultaneously determined, the court may direct that the application stand over until those other applications are brought or determined that the court considers appropriate.

(2) An application under this Act may be made in the manner prescribed by the rules of the court or in another proceeding.

(3) A court may, in relation to any matter within its jurisdiction under this Act, extend any time prescribed under this Act, if the court

(4) La procédure dans le cadre de l'appel est, compte tenu des adaptations raisonnables et nécessaires qu'ordonne la Cour suprême, celle qui s'applique aux appels devant la Cour d'appel.

(5) Lors de l'audition d'un appel, la Cour suprême peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance visée et rendre toute autre ordonnance accessoire qu'elle estime indiquée. *L.R., ch. 63, art. 52*

Outrage à la Cour territoriale

55(1) Outre les pouvoirs dont elle dispose en matière d'outrage, la Cour territoriale peut infliger une amende et une peine d'emprisonnement, ou une seule de ces peines, à quiconque désobéit ou résiste volontairement à ses actes de procédure ou ordonnances rendues en vertu de la présente loi; toutefois, l'amende ne peut dépasser 1 000 \$ et la peine d'emprisonnement, 90 jours.

(2) L'ordonnance imposant une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe (1) peut faire dépendre cette peine du respect d'une condition qui y est précisée; elle peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente. *L.R., ch. 63, art. 53*

Réunion des requêtes

56(1) Le tribunal saisi d'une requête en vertu de la présente loi peut, pour procéder à la détermination des droits des conjoints, surseoir à l'audition de la requête jusqu'à ce qu'une autre requête soit présentée ou ait fait l'objet d'une décision, dans les cas où il estime nécessaire ou souhaitable de réunir plusieurs questions ou d'en déterminer d'autres auparavant.

(2) La requête présentée sous le régime de la présente loi peut être faite de la façon prévue par les règles de procédure ou dans d'autres instances.

(3) Le tribunal peut, à l'égard de toute question qui relève de sa compétence en vertu de la présente loi, prolonger tout délai prévu par

is satisfied that

- (a) there are *prima facie* grounds for relief;
- (b) relief is unavailable because of delay that has been incurred in good faith; and
- (c) no substantial prejudice or hardship will result to any person affected because of the delay.

(4) Subsection (3) does not empower a court to extend the effect of the definition of "spouse" to include a former spouse or to extend the time limit prescribed by subsection 22(2).

(5) If in the opinion of the court the desirability of protecting against the consequences of possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding a hearing in public or allowing publication of documents filed with the court, the court may

- (a) exclude the public from a hearing;
- (b) order that a statement filed under section 16 or 45 be treated as confidential and not form part of the public record;
- (c) order that any matter connected with the application or given in evidence be treated as confidential and not form part of the public record; or
- (d) prohibit the publication of any matter connected with the application or given in evidence. *R.S., c.63, s.54.*

Access to records of names and addresses

57(1) If it appears to the clerk of the court that, for the purpose of bringing an application under this Act, the proposed applicant or person in whose favour the order is made has need to learn or confirm the name and address or the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order is made, the

la présente loi s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le requérant semble avoir un recours;
- b) le recours n'est pas disponible en raison d'un délai qui n'a pu être respecté sans qu'il y eut mauvaise foi;
- c) la prolongation du délai ne causera aucun préjudice grave aux droits de toute personne.

(4) Le paragraphe (3) ne permet pas au tribunal d'étendre la portée de la définition de « conjoint » de façon à viser l'ex-conjoint ni de prolonger le délai fixé par le paragraphe 22(2).

(5) Le tribunal, s'il est d'avis que la protection souhaitable à accorder à la communication des renseignements personnels de nature financière ou autre l'emporte sur l'importance d'une audience publique ou de la publication des documents déposés auprès de lui, peut :

- a) procéder à huis clos;
- b) ordonner que la déclaration déposée en vertu de l'article 16 ou 45 soit considérée comme confidentielle et ne fasse pas partie du dossier du tribunal accessible au public;
- c) ordonner que toute question liée à la requête ou mise en preuve soit considérée comme confidentielle et ne fasse pas partie du dossier du tribunal accessible au public;
- d) interdire la publication de toute question liée à la requête ou mise en preuve. *L.R., ch. 63, art. 54*

Accès aux renseignements

57(1) Le greffier du tribunal, s'il est d'avis que, afin de pouvoir présenter une requête sous le régime de la présente loi, le requérant ou le bénéficiaire d'une ordonnance déjà rendue a besoin de connaître ou de vérifier le nom et l'adresse ou l'endroit où se trouve l'intimé ou la personne contre laquelle l'ordonnance a été

clerk of the court may order any person or public agency to provide the court with any particulars thereof as are contained in the records in their or its custody or control, and the person or agency shall provide to the court any particulars that it is able to provide.

(2) This section prevails over any provision of another Act that prohibits a disclosure, and this section binds the Government of the Yukon.

(3) An order of the clerk of the court under subsection (1) shall be deemed to be an order of the court. *R.S., c.63, s.55.*

Bona fide purchasers of real property

58 If an order made under this Act affects real property, the order does not affect the acquisition of an interest in the real property by a person in good faith without notice of the order, unless the order is registered. *R.S., c.63, s.56.*

Delivery of documents

59(1) A demand under section 26 or a notice under section 28 shall be delivered personally or sent by registered mail to the usual or last known address of the spouse to whom it is directed, but if the address is not known, the demand or notice may be delivered or sent by registered mail to the address of the property that is the subject of the demand or notice.

(2) A demand or notice delivered or mailed as provided by subsection (1) shall be deemed to have been received on delivery or 15 days after it was mailed, as the case may be. *R.S., c.63, s.57.*

Domestic Contracts

Cohabitation agreements

60(1) A man and a woman who are cohabiting and not married to each other may

rendue, peut ordonner à une personne ou à un organisme public de remettre au tribunal les renseignements demandés et qui figurent dans ses dossiers; la personne ou l'organisme sont tenus de remettre les renseignements en leur possession.

(2) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi qui interdisent la communication de renseignements et lie le gouvernement du Yukon.

(3) L'ordonnance du greffier du tribunal rendue en vertu du paragraphe (1) est assimilée à une ordonnance du tribunal. *L.R., ch. 63, art. 55*

Enregistrement de l'ordonnance

58 L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi à l'égard d'un bien réel ne porte atteinte à l'acquisition d'un intérêt sur ce bien par une personne de bonne foi qui n'a pas connaissance de l'ordonnance que si elle a été enregistrée. *L.R., ch. 63, art. 56*

Remise des documents

59(1) La mise en demeure visée à l'article 26 ou l'avis mentionné à l'article 28 doivent être signifiés à personne ou envoyés par courrier recommandé à l'adresse habituelle ou à la dernière adresse connue du conjoint visé; si l'adresse est inconnue, la mise en demeure ou l'avis peuvent être remis ou envoyés par courrier recommandé à l'adresse du bien qui fait l'objet de la mise en demeure ou de l'avis.

(2) La mise en demeure ou l'avis remis ou envoyés par la poste en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir été reçus lors de la remise ou 15 jours après leur mise à la poste. *L.R., ch. 63, art. 57*

Contrats familiaux

Accords de cohabitation

60(1) L'homme et la femme qui ne sont pas mariés ensemble et qui cohabitent peuvent

enter into a cohabitation agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or on ceasing to cohabit, including ownership in or division of property, support obligations, and any other matter in the settlement of their affairs.

(2) If the parties to a cohabitation agreement entered into under subsection (1) subsequently marry, the agreement shall be deemed to a marriage contract.

(3) A cohabitation agreement may provide that all or part of the respective rights or obligations of the parties as between themselves shall be governed in whole or in part by the provisions of Part 1 and, despite subsection 2(2), any such provision may limit the extent to which the Supreme Court shall have jurisdiction in relation to the affairs of the parties thus agreed to be governed by Part 1.

(4) Subject to subsection (3), if a cohabitation agreement makes provision in respect of a matter that is provided for in this Act, the contract prevails except as otherwise provided in this Act. *R.S., c.63, s.58.*

Form of domestic contract

60(1) A domestic contract does not affect the rights of a person under this Act unless it is in writing, signed by both parties and witnessed by an independent third person.

(2) A minor who has capacity to contract marriage has capacity to enter into a domestic contract that is approved by the Supreme Court, whether the approval is given before or after the contract is entered into.

(3) The committee of a person who is mentally incompetent or, if the committee is the spouse of that person or if there is no committee, the public administrator may, subject to the approval of the Supreme Court, enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on behalf of the mentally incompetent person.

conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre de la cohabitation ou à la fin de celle-ci; l'accord peut porter sur toute question relative au règlement de leurs affaires, notamment sur la propriété ou le partage des biens et les obligations alimentaires.

(2) Si les parties à l'accord de cohabitation conclu en vertu du paragraphe (1) se marient ensemble, l'accord est réputé un contrat de mariage.

(3) L'accord de cohabitation peut prévoir que tout ou partie des droits et obligations des parties sera régie, en totalité ou en partie, par les dispositions de la partie 1; malgré le paragraphe 2(2), une telle disposition peut limiter la compétence de la Cour suprême à l'égard des affaires des parties qui, en conformité avec l'accord, sont régies par la partie 1.

(4) Sous réserve du paragraphe (3) et des autres dispositions expresses de la présente loi, les clauses de l'accord de cohabitation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.R., ch. 63, art. 58*

Forme du contrat familial

61(1) Un contrat familial ne porte atteinte aux droits d'une personne prévus par la présente loi que s'il est fait par écrit et signé par les deux parties en présence d'un témoin indépendant.

(2) Le mineur qui a capacité pour se marier est capable de conclure un contrat familial qui est approuvé par la Cour suprême, que l'approbation soit donnée avant ou après la conclusion du contrat.

(3) Le curateur de l'incapable mental ou, si le curateur est le conjoint de cette personne ou s'il n'y a aucun curateur, le curateur public peut, sous réserve de l'approbation de la Cour suprême, conclure un contrat familial ou faire toute renonciation ou donner tout consentement prévus par la présente loi, au nom de l'incapable. *L.R., ch. 63, art. 59*

R.S., c.63, s.59.

Chastity clauses

62(1) A provision in a separation agreement or a provision in a marriage contract to take effect on separation whereby any right of a spouse is dependent on remaining chaste is void, but this subsection shall not be construed to affect a contingency on remarriage or cohabitation with another.

(2) A provision in a separation agreement made before this section comes into force whereby any right of a spouse is dependent on remaining chaste shall be given effect as a contingency on remarriage or cohabitation with another. *R.S., c.63, s.60.*

Gifts

63 If a domestic contract provides that specific gifts made to one or both parties are not disposable or encumberable without the consent of the donor, the donor shall be deemed to be a party to the contract for the purpose of the enforcement or amendment of the provision. *R.S., c.63, s.61.*

Best interests of child

64 In the determination of a matter respecting the support of a child, the court may disregard any provision of a domestic contract pertaining to the matter if the provision is unreasonable having regard to the child support guidelines as well as to any other provision of the contract relating to support of the child. *S.Y. 1998, c.8, s.14.*

Existing contracts

65 A domestic contract validly made before this Part comes into force shall be deemed to be a domestic contract for the purposes of this Act to the extent that the contract relates to any matter that is provided for in this Act.

Stipulation de chasteté

62(1) Est nulle la clause de l'accord de séparation ou du contrat de mariage qui doit prendre effet en cas de séparation et qui stipule qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte à une condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne.

(2) La clause d'un accord de séparation conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et stipulant qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste est convertie en condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne. *L.R., ch. 63, art. 60*

Dons

63 La clause du contrat familial qui prévoit que certains dons faits aux deux parties ou à l'une d'elles ne peuvent être aliénés ou grevés sans le consentement du donateur a pour effet de faire de celui-ci une partie au contrat aux fins de l'exécution ou de la modification de la clause. *L.R., ch. 63, art. 61*

Intérêt supérieur de l'enfant

64 Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments d'un enfant, passer outre à une disposition d'un contrat familial qui a trait à cette question si la disposition est déraisonnable compte tenu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que de toute autre disposition du contrat se rapportant aux aliments de l'enfant. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 14*

Contrats existants

65 Le contrat familial conclu avant l'entrée en vigueur de la présente partie est assimilé à un contrat familial au sens de la présente loi dans la mesure où il porte sur les questions régies par celle-ci. *L.R., ch. 63, art. 63*

R.S., c.63, s.63.

Conflict of laws

66 The manner and formalities of making a domestic contract and its essential validity and effect are governed by the proper law of the contract, except that,

(a) a contract for which the proper law is that of a jurisdiction other than the Yukon is also valid and enforceable in the Yukon if entered into in accordance with the internal law of the Yukon; and

(b) section 62 applies in the Yukon to contracts for which the proper law is that of a jurisdiction other than the Yukon.
R.S., c.63, s.64.

Capacity of minors

67 A minor who is a spouse has capacity to commence, conduct, and defend a proceeding under this Act without the intervention of a next friend or litigation guardian and to give any consent required or authorized to be given by this Act. *R.S., c.63, s.65.*

Regulations

68(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purpose of carrying out the provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing

(a) guidelines respecting the making of orders for child support under this Act; and

(b) guidelines that may be designated under subsection 2(5) of the *Divorce Act (Canada)*.

(3) Guidelines may be established under subsection (2)

(a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be

Conflit de lois

66 La loi applicable au contrat familial en régit la forme et le fond ainsi que la validité et les effets essentiels; toutefois :

a) un contrat dont la loi applicable n'est pas celle du Yukon est valable et exécutoire au Yukon, s'il a été conclu conformément au droit interne du Yukon;

b) l'article 62 s'applique au Yukon aux contrats dont la loi applicable n'est pas celle du Yukon. *L.R., ch. 63, art. 64*

Capacité des mineurs

67 Le mineur marié a capacité pour ester en justice sous le régime de la présente loi sans l'intervention d'un plus proche ami ou d'un tuteur à l'instance et pour donner tous les consentements nécessaires ou autorisés par la présente loi. *L.R., ch. 63, art. 65*

Règlements

68(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir :

a) des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants rendues en vertu de la présente loi;

b) des lignes directrices pouvant être désignées aux termes du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce (Canada)*.

(3) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (2) peuvent :

a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments

determined;

(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(c) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of an order for the support of a child;

(d) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(e) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines;

(f) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided. *S.Y. 1998, c.8, s.15; R.S., c.63, s.66.*

Application of Amending Act

69 Amendments made to this Act by the 1998 *Act to Amend the Family Property and Support Act* apply notwithstanding that

(a) the persons became spouses before that Act came into force;

(b) the person for whose support an order is sought became a dependant before that Act came into force;

(c) the property in question or the family home was acquired before that Act came into force;

(d) a proceeding to determine rights as between the spouses in respect of property or a family home was commenced or adjudicated before that Act came into force;

(e) the order in question for alimony, maintenance, or support was made before that Act came into force. *S.Y. 1998, c. 8, s. 16(2)*

des enfants;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;

c) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

d) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

e) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

f) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements. *L.Y. 1998, ch. 8, art. 15; L.R., ch. 63, art. 66*

Application de la loi modificatrice

69 Les modifications apportées à la présente loi par la loi modifiant la *Loi sur le patrimoine familial et sur l'obligation alimentaire* s'appliquent même si :

a) les personnes étaient des conjoints avant l'entrée en vigueur de cette loi;

b) la personne à l'égard de laquelle il est demandé une ordonnance alimentaire était une personne à charge avant l'entrée en vigueur de cette loi;

c) les biens en question ou le foyer conjugal ont été acquis avant l'entrée en vigueur de cette loi;

d) des procédures tendant à déterminer les droits respectifs des conjoints à l'égard de biens ou du foyer conjugal ont été intentées ou ont fait l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur de cette loi;

e) l'ordonnance alimentaire en question a été rendue avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L.Y. 1998, ch. 8, art. 16(2)

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON